

**TRAVERSER LA FRONTIÈRE
POSSIBILITÉS D'AMÉLIORER LE SUIVI
DES EXPÉDITIONS TRANSFRONTIÈRES
DE DÉCHETS DANGEREUX
EN AMÉRIQUE DU NORD**

COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE

OCTOBRE 2005

Ce rapport a été préparé pour le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) et ne reflète pas nécessairement les vues de la CCE ou des gouvernements du Canada, du Mexique ou des États-Unis.

Ce document peut être reproduit en tout ou en partie sous n'importe quelle forme, sans le consentement préalable du Secrétariat de la CCE, mais à condition que ce soit à des fins éducatives ou non lucratives et que la source soit mentionnée. La CCE apprécierait recevoir un exemplaire de toute publication ou de tout écrit inspiré du présent document.

Pour de plus amples renseignements sur le présent rapport ou sur d'autres publications de la CCE, s'adresser à :

COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE
393, RUE ST-JACQUES OUEST, BUREAU 200
MONTRÉAL (QUÉBEC)
CANADA H2Y 1N9
TÉL. : (514) 350-4300 • TÉLÉC. : (514) 350-4314
SITE WEB : <http://www.cec.org>

Traverser la frontière : Possibilités d'améliorer le suivi
des expéditions transfrontières
de déchets dangereux en Amérique du Nord

OCTOBRE 2005

Résumé

Le présent rapport a pour objectif de décrire les procédures et systèmes actuels de suivi de l'information concernant les expéditions transfrontières de déchets dangereux mis en place par chacun des pays signataires de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), de même que de recommander des façons d'accroître la coopération nord-américaine en la matière. Chaque année, des entreprises nord-américaines expédient des centaines de milliers de tonnes de déchets dangereux vers le Canada, le Mexique et les États-Unis. Étant donné qu'une gestion inadéquate des déchets dangereux peut entraîner des risques pour la santé humaine et l'environnement, les entreprises doivent suivre des procédures particulières de déclaration, d'expédition et de tenue de registres. Ces procédures répondent aux exigences de la législation de chaque pays et des accords internationaux particuliers conclus par les Parties à l'ALÉNA.

Les trois gouvernements ont des exigences similaires en ce qui concerne la réglementation des expéditions transfrontières de déchets dangereux. En règle générale, les importateurs ou les exportateurs doivent obtenir l'autorisation des organismes gouvernementaux désignés pour expédier certaines matières et tenir un registre sur le sort de ces matières depuis le lieu où elles sont produites jusqu'à leur destination finale. Les trois pays appliquent le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause (PIC), principe selon lequel des matières considérées comme des déchets dangereux dans la réglementation d'un pays ne peuvent être exportées vers un autre pays que si ce dernier a donné son consentement préalable¹.

¹ Le principe du PIC ne s'applique pas aux déchets dangereux qui sont produits par des entreprises des États-Unis exploitant des établissements au Mexique (les *maquiladoras*) et qui sont réexpédiés aux États-Unis à des fins de traitement. Les États-Unis, par l'Accord de La Paz qu'ils ont signé avec le Mexique, ont convenu d'accepter les déchets dangereux provenant des *maquiladoras* appartenant à des intérêts américains sans avoir à fournir un PIC au Mexique.

Le PIC ainsi que les législations nationales relatives à la gestion des déchets dangereux sont fondés sur l'échange d'information concernant les expéditions de déchets dangereux. Les organismes gouvernementaux utilisent cette information pour déterminer s'ils doivent autoriser ou interdire une expédition particulière, pour surveiller les tendances et pour cerner les problèmes susceptibles de se poser en matière d'application de la loi. Un échange efficace d'information est essentiel pour assurer l'application de la loi, une responsabilité conjointe des autorités environnementales et douanières du Canada, du Mexique et des États-Unis.

À l'heure actuelle, la déclaration et l'échange de renseignements au sujet des expéditions de déchets dangereux se font surtout sur papier dans chacun des trois pays. Le rapport intitulé *Le suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux en Amérique du Nord et l'application des lois connexes*, publié par la Commission de coopération environnementale (CCE) en 1999, conclut que dans les trois pays, les procédures et systèmes de suivi des déchets dangereux présentent des lacunes en ce qui a trait à la quantité et à la qualité de l'information, de même qu'à la transmission de celle-ci en temps opportun. La nécessité d'améliorer les pratiques de gestion concernant le suivi² des expéditions transfrontières de substances dangereuses, y compris les déchets dangereux, est devenue plus pressante après les actes terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis.

Les autorités environnementales et douanières du Canada, du Mexique et des États-Unis mettent tout en œuvre pour améliorer l'efficacité de leurs contrôles frontaliers et pour réduire le fardeau administratif de la communauté réglementée. En 2001, dans le cadre des efforts déployés pour faciliter la coopération entre les pays signataires de l'ALÉNA dans l'adoption de procédures de déclaration électroniques, la CCE a mis sur pied le Groupe d'étude sur les déchets dangereux (GEDD) — qui compte des représentants des organismes environnementaux du Canada, du Mexique et des États-Unis — et l'a chargé de mener des travaux sur la gestion écologique et le suivi des déchets dangereux en Amérique du Nord. Par la suite, soit en 2002 et en 2003, le Conseil de la CCE a donné pour instruction au GEDD de réaliser un projet pilote en vue d'exercer un suivi du transport des déchets dangereux entre le Canada et les États-Unis au moyen d'un système électronique de déclaration des expéditions³, d'examiner les questions entourant l'interfonctionnement des systèmes de suivi qu'envisagent les trois pays et de cerner les besoins du Mexique en matière de renforcement des capacités⁴.

² Aux fins du présent rapport, le terme « suivi » englobe la création, le stockage, l'extraction et l'échange de données; il ne fait pas référence au suivi en temps réel des expéditions de déchets dangereux.

³ Commission de coopération environnementale, *Communiqué final, IX^e session ordinaire du Conseil*, juin 2002.

⁴ Résolution du Conseil n° 03-08.

Par suite de ces instructions, le Secrétariat a organisé deux ateliers en vue d'élaborer un modèle du flux actuel des procédures d'importation et d'exportation applicables aux expéditions de déchets dangereux entre les trois pays. Les ateliers ont également donné aux participants l'occasion de relever les possibilités de faciliter les mouvements de déchets dangereux et de proposer un modèle de flux idéal (appelé ci-après modèle de flux « souhaité ») pour le suivi des expéditions transfrontières de ces déchets dans les pays signataires de l'ALÉNA.

La version provisoire du rapport intitulé *Traverser la frontière* est un produit de ces ateliers. Le Secrétariat a facilité la tenue d'une réunion publique sur ce rapport et a réservé une période aux commentaires du public et à l'examen de son contenu par les instances gouvernementales des trois pays.

Dans la présente version finale, le Secrétariat recommande aux Parties de poursuivre, pendant les trois prochaines années, les travaux qu'elles mènent de concert avec des représentants des autorités environnementales et douanières, des entreprises privées et des groupes de citoyens des trois pays aux fins suivantes :

- ◆ Cerner et promouvoir les pratiques garantissant la gestion écologique des expéditions transfrontières de déchets dangereux à l'aide des systèmes, technologies, procédures et programmes en place.
- ◆ Coordonner les décisions nationales à mesure que les systèmes et procédures d'information sont actualisés afin que, à l'avenir, les pays signataires de l'ALÉNA puissent échanger facilement l'information recueillie sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux.
- ◆ Le cas échéant, travailler avec les autorités environnementales et douanières des trois pays afin que les normes de données soient élaborées d'une manière coordonnée avec celles de l'*United Nations Center for Trade Facilitation and Electronic Business* (UN/CEFACT, Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les affaires électroniques).
- ◆ Concevoir et mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités en mettant l'accent sur les besoins du Mexique.
- ◆ Examiner les possibilités de mettre en place un guichet unique de déclaration et de traitement en vue d'harmoniser et de normaliser les données nord-américaines, selon la procédure utilisée par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et dans l'*US International Trade Data System* (ITDS, Système de données sur le commerce international des États-Unis).

Le Secrétariat est d'avis qu'une fois ces travaux parachevés, les Parties seront davantage en mesure de déterminer la faisabilité de coordonner à long terme, d'une manière concertée à l'échelle nord-américaine, les efforts nationaux visant à mettre en place un système environnemental et douanier permettant l'échange électronique de certaines données extraites des manifestes et des avis.

Table des matières

CHAPITRE 1	INTRODUCTION.....	1
	DÉFINITION DU PROBLÈME.....	2
	OBJECTIFS DU RAPPORT	3
	MÉTHODE	3
	STRUCTURE DU RAPPORT	4
CHAPITRE 2	EXIGENCES DES PAYS SIGNATAIRES DE L'ALÉNA	5
	ACCORDS INTERNATIONAUX	5
	LOIS ET RÉGLEMENTATIONS NATIONALES ET SYSTÈMES DE GESTION DES DONNÉES	7
	Canada.....	8
	Mexique.....	11
	États-Unis.....	15
	RÉSUMÉ	22
	Lois et réglementations	22
	Systèmes de gestion des données.....	22
	Information d'accès public.....	23
CHAPITRE 3	PROCÉDURES ACTUELLES.....	24
	APERÇU	24
	ÉTATS-UNIS ET MEXIQUE.....	24
	Expéditions de déchets dangereux des États-Unis au Mexique.....	25
	Expéditions de déchets dangereux du Mexique aux États-Unis.....	31
	Rapports soumis de gouvernement à gouvernement.....	38
	CANADA ET ÉTATS-UNIS	41
	Expéditions de déchets dangereux du Canada aux États-Unis.....	41
	Expéditions de déchets dangereux des États-Unis au Canada.....	47
	Rapports soumis de gouvernement à gouvernement.....	54
	MEXIQUE ET CANADA.....	54
	RÉSUMÉ DES ENJEUX.....	54
	Contrôles frontaliers disparates et potentiellement inefficaces.....	55
	Préoccupations du public concernant la gestion écologique des expéditions transfrontières de déchets dangereux	56
	Fardeau administratif de la communauté réglementée.....	57
	Fardeau administratif des organismes gouvernementaux.....	58
CHAPITRE 4	POSSIBILITÉS D'AMÉLIORER LES ACTIVITÉS DE SUIVI ET DE COORDINATION.....	59

SUGGESTIONS FORMULÉES AU COURS DES ATELIERS	59
ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE D'INFORMATION.....	60
AUTRES DÉMARCHES VISANT L'HARMONISATION ET LA NORMALISATION DES DONNÉES	63
CHAPITRE 5 ÉTAPES ULTÉRIEURES RECOMMANDÉES	64

FIGURES

Figure 3–1. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux des États-Unis au Mexique : avant le départ	26
Figure 3–2. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux des États-Unis au Mexique : pendant le transport	28
Figure 3–3. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux des États-Unis au Mexique : à l'arrivée et après	30
Figure 3–4. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux du Mexique aux États-Unis : avant le départ de la maquiladora	32
Figure 3–5. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux du Mexique aux États-Unis : avant le départ des établissements autres que les maquiladoras	35
Figure 3–6. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux du Mexique aux États-Unis : pendant le transport – tous les producteurs de déchets dangereux	37
Figure 3–7. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux du Mexique aux États-Unis : à l'arrivée et après.....	40
Figure 3–8. Procédure de déclaration des exportations de déchets dangereux du Canada aux États-Unis : avant le départ	42
Figure 3–9. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux du Canada aux États-Unis : pendant le transport	44
Figure 3–10. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux du Canada aux États-Unis : à l'arrivée et après.....	46
Figure 3–11. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux des États-Unis au Canada : avant le départ	48
Figure 3–12. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux des États-Unis au Canada : pendant le transport	50
Figure 3–13. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux des États-Unis au Canada : à l'arrivée et après.....	53
Figure 4–1. Modèle à long terme d'échange électronique de données pour le suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux en Amérique du Nord.....	62

ANNEXE A. LISTE DES PARTICIPANTS À L'ATELIER

ANNEXE B. RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES DU PUBLIC

Avant-propos

En 1994, avec la signature de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), le Canada, le Mexique et les États-Unis ont créé le plus grand bloc commercial du monde. En complément à l'ALÉNA, les Parties ont signé l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), qui créait la Commission de coopération environnementale (CCE). La CCE est une organisation internationale qui a pour mandat d'aborder les préoccupations que soulève l'environnement à l'échelle du continent nord-américain, de contribuer à la prévention des différends commerciaux et environnementaux et de promouvoir l'application efficace des lois de l'environnement.

La CCE s'acquitte de ce mandat grâce aux efforts combinés du Conseil, du Secrétariat et du Comité consultatif public mixte (CCPM). Le Conseil, qui est constitué des représentants des plus hautes instances environnementales des trois pays, est l'organe directeur de la CCE. Le Secrétariat met en œuvre le programme annuel de travail de la Commission et fournit un soutien administratif, technique et opérationnel au Conseil. Le CCPM compte quinze membres, soit cinq citoyens de chaque pays; il fournit au Conseil des avis sur toute question relevant de l'ANACDE.

Le Secrétariat a établi le présent rapport en réponse à la demande du Conseil qui souhaitait :

réaliser un projet pilote en vue d'exercer un suivi du transport des déchets dangereux entre le Canada et les États-Unis au moyen d'un système électronique de déclaration des expéditions et mener une étude de faisabilité pour un projet pilote de suivi électronique du transport des déchets dangereux entre le Mexique et les États-Unis, en portant une attention particulière au renforcement des capacités au Mexique et en commençant par une liste de substances d'intérêt prioritaire⁵.

Le Secrétariat a intégré la demande du Conseil dans ses plans de travail pour 2002 et 2003⁶. Après cette demande, le Conseil a adopté la résolution n° 03-08 par laquelle il prescrit au Secrétariat de travailler de concert avec les Parties aux fins suivantes :

⁵ Commission de coopération environnementale, *supra* note 3.

⁶ Commission de coopération environnementale, « Gestion écologique et suivi des déchets dangereux », Droit et politiques de l'environnement, décembre 2002. Consultable à l'adresse <http://www.cec.org/files/pdf/LAWPOLICY/412-03-05_fr.pdf>.

-
3. Poursuivre l'étude des techniques et des systèmes qui sont actuellement envisagés pour exercer un suivi [des] déchets dangereux et [des] matières et déchets recyclables dangereux en Amérique du Nord, et ce, en vue de relever les entraves à l'interfonctionnement de ces systèmes, d'améliorer l'échange d'information et de mettre en place des systèmes automatisés afin de suivre les mouvements transfrontaliers de ces déchets et matières sur le continent.
 4. Cerner les besoins de renforcement des capacités du Mexique en ce qui a trait à la gestion écologique et au suivi des déchets dangereux destinés à l'élimination finale et des matières et déchets dangereux destinés à la récupération ou au recyclage.
 5. Tenir un atelier public, en collaboration avec le Comité consultatif public mixte de la CCE, sur la gestion et le suivi de ces déchets dangereux et de ces matières et déchets recyclables dangereux en Amérique du Nord afin de donner aux entités réglementées des trois pays l'occasion de participer aux discussions et afin de solliciter l'opinion d'autres intervenants intéressés.
 6. Relever et évaluer d'autres possibilités de collaboration dans le but d'améliorer et de renforcer la gestion écologique des déchets dangereux destinés à l'élimination finale et des matières et déchets dangereux destinés à la récupération ou au recyclage en Amérique du Nord, ainsi que le suivi des mouvements transfrontaliers de ces déchets et matières.

Le présent rapport traduit les buts de cette résolution du Conseil.

Pour l'établir, le Secrétariat s'est fondé sur les travaux d'Emil J. Dzuray, Jr., et d'Anna Wallace, du LMI, qui ont élaboré ce rapport en tenant compte des avis et suggestions des représentants gouvernementaux en matière de déchets dangereux, des participants aux ateliers et des membres du Secrétariat, et ce, par l'entremise du Groupe d'étude de la CCE sur les déchets dangereux.

L'information présentée ici est à jour en date de novembre 2004. En outre, le document traite des changements apportés en janvier 2005 au règlement des États-Unis visant les manifestes de déchets dangereux. Les Parties prévoient mettre ce document à jour et commencer à l'utiliser comme manuel de référence à la fin de 2005 ou au début de 2006.

Si vous avez des commentaires ou des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi par téléphone, au numéro 514-350-4334, ou par courriel, à l'adresse <twhitehouse@cec.org>.

Tim Whitehouse
Chef, secteur de programme relatif au droit et aux politiques de l'environnement
Commission de coopération environnementale

Chapitre 1

Introduction

Chaque année, des importateurs et des exportateurs expédient des centaines de milliers de tonnes de déchets dangereux vers le Canada, le Mexique et les États-Unis. Du fait que les déchets dangereux posent un risque pour la santé humaine et l'environnement, les expéditions de ces substances sont régies par des lois et règlements conçus en fonction des besoins nationaux, de même que par des accords internationaux qui prévoient des procédures de déclaration supplémentaires dans le cas des expéditions transfrontières. En règle générale, ces lois et accords exigent des importateurs ou des exportateurs qu'ils obtiennent, dans le cas de certaines expéditions, l'autorisation des organismes gouvernementaux désignés. Les exigences et les méthodes de déclaration varient d'un pays à l'autre, mais elles sont toutes fondées sur le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause (le PIC, de l'anglais *Prior Informed Consent*).

En vertu de ce principe, des matières considérées comme des déchets dangereux dans la réglementation d'un pays ne peuvent être exportées dans un autre pays que si ce dernier a donné son consentement préalable. Cependant, le PIC ne s'applique pas aux déchets dangereux qui sont produits par des entreprises des États-Unis exploitant des établissements au Mexique (les *maquiladoras*, ou usines de montage) et qui sont réexpédiés aux États-Unis à des fins de traitement. Les États-Unis ont convenu d'accepter les déchets dangereux provenant des *maquiladoras* appartenant à des intérêts américains sans que le Mexique ait à obtenir leur PIC.

Le PIC et les lois nationales des trois pays signataires de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) se fondent sur l'échange d'information concernant les expéditions de déchets dangereux avant que celles-ci n'aient lieu. Les organismes gouvernementaux utilisent cette information pour déterminer s'ils doivent autoriser ou non l'importation ou l'exportation de types particuliers de déchets dangereux, de même que pour surveiller les tendances et cerner les besoins en matière d'application de la loi. Les autorités environnementales de chacun des trois pays, c'est-à-dire Environnement Canada, le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, Ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) du Mexique et l'*Environmental Protection Agency* (EPA, Agence de protection de l'environnement) des États-Unis, appliquent conjointement la législation en matière d'importation et d'exportation de déchets dangereux, de concert avec les autorités douanières des trois pays, soit l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), l'*Administración General de Aduanas* (AGA, Administration générale des douanes) du Mexique et le *Bureau*

*of Customs and Border Protection*⁷ (CBP, Bureau des douanes et de la protection des frontières).

Cependant, à l'heure actuelle, la déclaration et l'échange de renseignements au sujet des expéditions de déchets dangereux se font surtout sur papier dans chacun des trois pays. Le rapport intitulé *Le suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux en Amérique du Nord et l'application des lois connexes*, que la CCE a publié en 1999, conclut que dans les trois pays, les procédures et systèmes de suivi des déchets dangereux présentent des lacunes en ce qui a trait à la quantité et à la qualité de l'information, de même qu'à la transmission de celle-ci en temps opportun. La nécessité d'améliorer les pratiques de gestion concernant le suivi⁸ des expéditions transfrontières de substances dangereuses, y compris les déchets dangereux, est devenue plus pressante après les actes terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis.

Ces constatations ont amené les autorités environnementales et douanières du Canada, du Mexique et des États-Unis à mettre tout en œuvre pour améliorer l'efficacité de leurs contrôles frontaliers et pour réduire le fardeau administratif de la communauté réglementée. L'échange électronique d'information sur les expéditions transfrontières de déchets dangereux constitue un volet des activités entreprises en ce sens. En 2001, dans le cadre des efforts déployés pour faciliter la coopération entre les pays signataires de l'ALÉNA dans l'adoption de procédures de déclaration électroniques, la CCE a mis sur pied le Groupe d'étude sur les déchets dangereux (GEDD) — qui compte des représentants des organismes environnementaux du Canada, du Mexique et des États-Unis — et l'a chargé de mener des travaux sur la gestion écologique et le suivi des déchets dangereux en Amérique du Nord.

DÉFINITION DU PROBLÈME

L'actuelle procédure de déclaration sur papier des importations ou exportations de déchets dangereux comporte une importante contrainte : elle ne soutient pas de manière efficace l'application des lois ou la surveillance de la conformité. En outre, aucun contrôle ne peut être exercé pendant que les expéditions ont lieu parce qu'il est impossible d'avoir accès à des informations en temps réel sur celles-ci. L'échange inefficace de l'information, les arriérés dans le traitement des données, l'incompatibilité des systèmes d'information en place, une intégration

⁷ Le CBP, qui fait partie du *Department of Homeland Security* (Ministère de la Sécurité intérieure), a été chargé des responsabilités assumées par l'*US Customs Service* (Service des douanes des États-Unis), *Department of the Treasury* (Ministère du Trésor).

⁸ Aux fins du présent rapport, le terme « suivi » englobe la création, le stockage, l'extraction et l'échange de données; il ne fait pas référence au suivi en temps réel des expéditions de déchets dangereux.

limitée des fonctions des autorités frontalières et le peu d'information à la disposition du public entravent également le processus.

L'échange électronique d'information permettrait aux Parties à l'ALÉNA d'avoir accès à des données en temps réel, de sorte que le personnel chargé de l'application des lois et celui des douanes disposeraient des données dont ils ont besoin pour surveiller efficacement les expéditions de déchets dangereux pendant leur transit et à la frontière.

OBJECTIFS DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objectif de décrire les procédures et systèmes actuels de suivi de l'information concernant les déchets dangereux qu'utilise chacun des pays signataires de l'ALÉNA et de cerner ainsi les améliorations à apporter au processus. La CCE espère faciliter, grâce à ce rapport, la coopération entre les Parties à l'ALÉNA dans l'adoption de déclarations électroniques, et ce, afin de rendre plus efficaces les contrôles frontaliers, de réduire le fardeau administratif de la communauté réglementée et des organismes de réglementation, de même que de mieux informer le public.

MÉTHODE

En se fondant sur le cadre général de réingénierie, le Secrétariat a retenu les services d'un consultant, LMI, et l'a chargé de mener, de concert avec le GEDD, une étude en trois phases :

1. Le LMI a examiné les études antérieures, les réglementations nationales du Canada, du Mexique et des États-Unis ainsi que les principaux accords internationaux mentionnés dans l'ALÉNA, puis a établi un modèle provisoire du flux actuel des procédures d'importation et d'exportation applicables aux expéditions de déchets dangereux entre les trois pays.
2. Le LMI a facilité la tenue du premier de deux ateliers réunissant des représentants des autorités environnementales et douanières des trois pays; cet atelier avait pour but de confirmer l'exactitude du modèle du flux actuel et de tracer les grandes lignes des défis que posent les pratiques actuelles.
3. La CCE et le LMI ont organisé un deuxième atelier dans le but de présenter les conclusions du premier rapport et de tabler sur celles-ci afin de relever de manière concertée les possibilités d'améliorer le suivi des mouvements de déchets dangereux. (Voir l'annexe A pour la liste des participants à cet atelier.) Le LMI a ensuite synthétisé ces possibilités sous forme de modèle de flux idéal (appelé ci-après le modèle de flux « souhaité ») pour le suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux entre les pays signataires de l'ALÉNA. On a aussi recueilli des suggestions sur d'autres façons d'améliorer le suivi et la coordination en Amérique du Nord.

Une fois établis, les modèles actuel et souhaité ont été présentés lors d'une réunion publique tenue par la CCE à Montréal le 4 novembre 2003. De décembre 2003 à avril 2004, la Commission a affiché le rapport sur son site Web afin que le public puisse le commenter.

Une deuxième ronde de commentaires de la part des autorités gouvernementales a eu lieu entre avril 2004 et mars 2005.

STRUCTURE DU RAPPORT

Le reste du rapport est structuré de la façon suivante :

- ◆ Le chapitre 2 décrit le droit international pertinent, les accords multilatéraux et bilatéraux, de même que les lois et politiques nationales du Canada, du Mexique et des États-Unis régissant les mouvements transfrontières de déchets dangereux.
- ◆ Le chapitre 3 présente le modèle du flux des pratiques actuelles en matière de suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux entre les trois pays. Il comprend aussi un résumé des limites des pratiques (modèle de flux actuel) et des systèmes d'information qui empêchent chaque pays de contrôler efficacement ses frontières tout en réduisant le fardeau administratif de la communauté d'importateurs et d'exportateurs de déchets dangereux.
- ◆ Le chapitre 4 présente le modèle « souhaité » qui permettrait à chaque pays de contrôler efficacement ses frontières tout en réduisant le fardeau administratif de la communauté d'importateurs et d'exportateurs de déchets dangereux. La première section de ce chapitre résume les possibilités relevées par les membres du groupe de travail afin d'accroître les capacités de chaque pays d'exercer un suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux. La deuxième section trace les grandes lignes d'un projet de démarche progressive à long terme pour mettre en place un système d'échange électronique de données qui automatise (dans la mesure du possible) les procédures de déclaration nécessaires au suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux.
- ◆ Le chapitre 5 présente les étapes que le Secrétariat recommande de franchir au cours des trois prochaines années afin que les Parties puissent continuer d'améliorer le suivi des déchets dangereux en Amérique du Nord.

Chapitre 2

Exigences des pays signataires de l'ALÉNA

Ce chapitre présente un survol des exigences auxquelles doivent se conformer les importateurs, les exportateurs et les organismes gouvernementaux nationaux en ce qui a trait aux expéditions de déchets dangereux entre les trois pays signataires de l'ALÉNA⁹. On y décrit également les réglementations nationales, les accords internationaux et l'état actuel des systèmes d'information en place dans chacun des trois pays.

ACCORDS INTERNATIONAUX

Il existe plusieurs accords internationaux relatifs au suivi et au contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux entre les pays signataires de l'ALÉNA, notamment :

- ◆ la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, mai 1992 (qui a été ratifiée par 157 pays, dont le Canada et le Mexique, mais non par les États-Unis);
- ◆ la Décision du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, mai 2001;
- ◆ l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux, 1986 (modifié en 1992);
- ◆ l'accord bilatéral États-Unis–Mexique (Accord de La Paz) et le programme américano-mexicain *Border 2012* (Frontière 2012).

Les mouvements de déchets dangereux entre le Canada et le Mexique à des fins d'élimination finale ou de recyclage sont régis par la Convention de Bâle, car les deux pays sont Parties à la Convention et n'ont pas conclu d'accord bilatéral distinct sur les expéditions de déchets dangereux. Les Parties à la Convention de Bâle peuvent interdire l'entrée de déchets particuliers sur leur territoire, peu

⁹ L'information présentée ici est extraite du rapport de la CCE intitulé *La gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et des matières recyclables en Amérique du Nord*, d'autres rapports antérieurs de la CCE, de diverses lois et réglementations, de même que du compte rendu de l'atelier du GEDD tenu à Puerto Peñasco, au Mexique.

importe la façon dont ces déchets sont régis dans le pays producteur. En outre, les autorités du pays exportateur ont le devoir d'interdire une exportation de déchets dangereux si elles ont des raisons de croire que le pays importateur ne pourra éliminer ces déchets d'une manière écologique. Les Parties à la Convention de Bâle peuvent autoriser le mouvement de déchets dangereux si l'État d'exportation ne dispose pas des moyens techniques et des installations nécessaires ou des sites d'élimination voulus pour éliminer les déchets en question selon des méthodes écologiquement rationnelles et efficaces, si les déchets en question constituent une matière brute nécessaire pour les industries de recyclage ou de récupération du pays importateur ou si le mouvement transfrontière en question est conforme à d'autres critères fixés par les Parties.

Les accords bilatéraux entre le Canada et les États-Unis et entre les États-Unis et le Mexique se ressemblent à de nombreux égards. En vertu de chaque accord, le document de suivi doit inclure des informations pertinentes; par ailleurs, un pays peut s'opposer à l'entrée sur son territoire de déchets dangereux « nocifs pour l'environnement », à la condition que les textes législatifs nationaux appuient une telle démarche. Il existe toutefois des écarts entre les deux accords. Ainsi, l'Accord Canada-États-Unis donne au pays de destination un délai de 30 jours pour signifier son consentement ou son opposition à l'expédition de déchets et prévoit le consentement tacite, alors que l'Accord de La Paz donne un délai de 45 jours au pays de destination et ne prévoit pas de consentement tacite. En plus du délai de 45 jours pour la signification du consentement ou de l'opposition, l'Accord de La Paz exige que soient inclus dans l'avis le nom de l'exportateur, le type et le volume de déchets, la période pendant laquelle les déchets seront exportés et le point d'entrée. En outre, le pays exportateur doit reprendre les déchets si l'autorité désignée ordonne, pour une raison ou une autre, le renvoi des déchets du pays de destination; cependant, l'application de cette disposition n'est prévue dans aucun texte législatif aux États-Unis.

En vue de la mise en œuvre de l'Accord de La Paz, l'EPA (États-Unis) et le Semarnat (Mexique) se sont joints, en avril 2003, à dix États frontaliers des deux pays et à des tribus des États-Unis afin de lancer un programme décennal conçu pour protéger la santé publique et l'environnement le long de la frontière de 3 200 km qui sépare les deux pays. Ce programme, appelé *Border 2012*, est axé sur la réduction de la pollution et l'atténuation des risques d'exposition à divers dangers environnementaux. Il vise l'atteinte des buts suivants d'ici 2012 dans la région frontalière :

1. Réduire la contamination de l'eau.
2. Réduire la pollution atmosphérique.
3. Réduire la contamination du sol.
4. Améliorer la salubrité de l'environnement.

5. Réduire l'exposition aux substances chimiques attribuable à des rejets accidentels de ces substances et/ou à des actes terroristes.
6. Améliorer la performance environnementale par les moyens suivants : l'application des lois, la conformité aux lois, la prévention de la pollution, la promotion de l'intendance environnementale.

L'objectif suivant, qui est listé sous le but 3, s'applique particulièrement au suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux :

D'ici 2004, évaluer les systèmes de suivi des déchets dangereux aux États-Unis et au Mexique. Au cours de l'année 2006, développer et consolider les liens entre les deux systèmes de suivi.

Le programme *Border 2012* souligne également l'importance de la qualité de l'information environnementale :

La collecte, la gestion et l'échange de données environnementales sont des éléments essentiels d'une gestion efficace de l'environnement. Il s'agit, par exemple, d'harmoniser les protocoles environnementaux binationaux ou les systèmes de gestion de l'information (dont les systèmes de suivi des déchets dangereux) et de mettre au point des mécanismes efficaces de collecte de données et d'échange d'information entre les partenaires du programme *Border 2012* et les intervenants aux frontières.

Ces objectifs indiquent clairement la voie à suivre et le calendrier à respecter pour coordonner les efforts visant à élaborer un système américano-mexicain de suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux. On peut consulter l'ensemble de l'avant-projet de *Border 2012* sur le site Web de l'EPA (en anglais et en espagnol), à l'adresse <<http://www.epa.gov/usmexicoborder/index.htm/>>.

LOIS ET RÉGLEMENTATIONS NATIONALES ET SYSTÈMES DE GESTION DES DONNÉES

Les lois et réglementations de chacune des Parties à l'ALÉNA définissent les mécanismes de suivi et de contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux. En général, elles exigent que les producteurs, les transporteurs et les établissements de gestion de déchets fournissent des renseignements à des organismes gouvernementaux désignés, et ce, à trois étapes du transport transfrontière des déchets :

- ◆ Avant le départ de l'expédition, un préavis d'exportation ou d'importation doit être soumis à l'approbation des autorités gouvernementales.
- ◆ Pendant le transport, un manifeste doit accompagner le chargement et être mis à la disposition des inspecteurs gouvernementaux.

-
- ◆ Une fois que l'expédition arrive à destination, l'établissement consigne les renseignements concernant la réception de celle-ci dans son registre de gestion ou son rapport annuel.

En vertu de l'Accord de La Paz, les États-Unis ont convenu de reprendre les déchets dangereux issus des procédés de production économique, de fabrication, de traitement ou de réparation, procédés au cours desquels des matières brutes ont été admises temporairement et utilisées au Mexique dans le cadre du programme des *maquiladoras*, lorsque les États-Unis sont le pays d'origine de ces matières.

Les sections qui suivent donnent un aperçu des lois et réglementations nationales régissant l'importation et l'exportation de déchets dangereux. Les pays signataires de l'ALÉNA tentent collectivement d'améliorer la conformité aux lois régissant les déchets dangereux et les matières recyclables produits ou traités sur leur propre territoire ou faisant l'objet d'une importation ou d'une exportation.

CANADA

APERÇU DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS PERTINENTES

Le Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (REIDD) est le principal texte réglementaire qui traite du suivi des mouvements transfrontières de déchets dangereux (à destination et en provenance du Canada, de même qu'en transit au Canada). Ce règlement est appliqué parallèlement à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et à son règlement d'application, qui régissent le transport des marchandises dangereuses (dont les déchets dangereux) au Canada. Les mouvements de déchets dangereux sont assujettis à divers règlements dont l'application est fonction du volume en cause, de la méthode d'élimination et du lieu de destination finale.

La clé de voûte du REIDD est le mécanisme de PIC, lequel est aussi un élément essentiel des accords internationaux. Les dispositions du REIDD connexes au PIC exigent de l'importateur ou de l'exportateur canadien qu'il soumette un préavis d'importation ou d'exportation de déchets dangereux destinés à l'élimination ou au recyclage et à des opérations de valorisation. Le préavis permet à Environnement Canada de savoir quelles sont les parties en cause (producteur ou exportateur étranger, transporteur et importateur ou récepteur), de déterminer la nature des déchets dangereux et de s'assurer que les documents connexes au projet d'expédition ont été réunis, comme les contrats entre les parties et une preuve d'assurance suffisante en cas d'accident ou d'incident. Les provinces concernées peuvent aussi examiner l'information que renferme le préavis et donner leur consentement en fonction des contrôles rigoureux dont elles ont assorti le permis d'exploitation de l'établissement avant que le transport des déchets n'ait lieu.

Les parties à l'origine d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux doivent envoyer un préavis d'exportation, d'importation ou de transport de déchets dangereux à la Direction des mouvements transfrontières

d'Environnement Canada. Le préavis porte sur une expédition donnée de déchets dangereux, un producteur désigné et un importateur également désigné, de sorte que les autorités compétentes peuvent l'évaluer et consentir ou s'opposer à l'expédition. Chaque préavis renferme des informations détaillées sur les déchets, les pays d'origine, de destination et de transit (le cas échéant), les intervenants, les opérations de gestion des déchets et, dans le cas des exportations du Canada, un document dans lequel l'exportateur canadien s'engage à reprendre les déchets s'ils ne peuvent être traités comme prévu après leur exportation. Le préavis doit être accompagné d'une preuve d'assurance et des contrats pertinents.

La Direction des mouvements transfrontières vérifie l'information fournie dans le préavis et, si toutes les exigences réglementaires sont satisfaites, délivre un permis indiquant son consentement à l'exportation, à l'importation ou au transit. Dans le cas d'une exportation, le consentement est assujéti à l'approbation du pays de destination et des autorités canadiennes; dans le cas d'une importation, il est assujéti à l'approbation de la province concernée et à la confirmation des capacités de l'installation de traitement. Les consentements à l'importation et à l'exportation sont valides pendant un an et peuvent être utilisés pour plus d'une expédition pendant l'année visée.

Outre la preuve d'assurance et les contrats, l'expédition de déchets dangereux doit être accompagnée du manifeste de déchets, du préavis et de la lettre de consentement, et ce, pendant toute la durée du transport. Des manifestes sont exigés dans les cas suivants : les déchets solides dont le volume est supérieur à 5 kg; les déchets liquides dont le volume est supérieur à 5 L; les déchets renfermant plus de 500 g de biphényles polychlorés (BPC) sous forme de mélange. Des copies des manifestes doivent être signées et remises à des destinataires désignés pendant le transport, y compris l'organisme gouvernemental concerné, le transporteur, l'ADRC et le destinataire. L'expéditeur, le transporteur et le destinataire doivent conserver une copie de tous les documents pendant deux ans. La Direction des mouvements transfrontières reçoit une copie du manifeste remis au point de prise en charge des déchets, au lieu de destination et au poste frontalier. Le destinataire doit envoyer à Environnement Canada un document attestant que les déchets ont été recyclés ou éliminés, et ce, dans les 30 jours suivant le traitement. S'il est impossible d'entreprendre ou de mener à bien le recyclage ou l'élimination finale, l'exportateur canadien doit en informer la Direction des mouvements transfrontières et trouver une solution de rechange pour que les déchets soient recyclés ou éliminés autrement, sous réserve de l'approbation voulue, ou qu'ils soient renvoyés à l'entité à l'origine du mouvement transfrontière.

Bien qu'on utilise habituellement les manifestes du gouvernement fédéral pour le transport intraprovincial de déchets dangereux, ce transport relève de la compétence des provinces. Chaque province peut imposer des exigences supplémentaires s'appliquant aux mouvements de déchets dangereux, de même qu'aux déchets qui ne sont pas visés par la réglementation fédérale. Par exemple, en Ontario, le Règlement général sur la gestion des déchets régit le transport des

déchets sur le territoire ontarien, de même que le transport de ceux en provenance ou à destination de cette province et en transit dans cette province. Les mouvements de déchets dangereux et d'autres déchets sont surveillés au moyen d'un système de manifestes.

En août 2002, le Canada a apporté d'importantes modifications au règlement visant le transport des marchandises dangereuses sur son territoire. Le nouveau règlement en « langage clair » est consultable à l'adresse <<http://www.tc.gc.ca/tmd/clair/tdesm.htm>>. Simultanément, il a révisé le REIDD afin de s'assurer qu'il ne comportait aucune lacune en ce qui a trait aux dispositions visant les manifestes.

SYSTÈMES DE GESTION DES DONNÉES

Environnement Canada recueille, stocke et traite l'information sur les déchets dangereux au moyen du Système canadien de suivi pour les préavis et manifestes (SCSPM). Un module du SCSPM, le Système des manifestes pour l'exportation et l'importation de déchets dangereux, permet un suivi détaillé des déchets exportés ou importés, et ce, à partir du moment où ils sortent de l'établissement de l'expéditeur ou du producteur, jusqu'au moment où ils arrivent à la destination précisée sur le préavis et sur l'attestation de destruction ou de recyclage. Ce système permet de s'assurer que les expéditions de déchets ne se perdent pas en route, que ce soit à la frontière ou une fois celle-ci franchie, et que le chargement entier arrive intact à destination. Il contribue également à prévenir les envois « orphelins » : si un envoi est abandonné ou refusé à la porte d'une usine, le manifeste sert à retracer l'exportateur ou le producteur.

Les manifestes détaillés permettent aussi d'intervenir rapidement et efficacement lorsqu'un incident survient. La réglementation canadienne exige que soit précisé dans le préavis le procédé d'élimination ou de recyclage des déchets dangereux. L'exportateur ou le producteur canadien et l'importateur ou l'établissement récepteur canadien sont également tenus de fournir une attestation d'élimination ou de recyclage (selon le cas) dans les 30 jours suivant le traitement. Les exportations et les importations de déchets dangereux sont assujetties à la réglementation fédérale canadienne, mais comme on l'a indiqué précédemment, seuls les mouvements intraprovinciaux de déchets dangereux relèvent de la compétence des provinces. Le manifeste de déchets dangereux, exigé par le règlement fédéral, sert également au suivi des mouvements interprovinciaux et intraprovinciaux de déchets dangereux, mais les expéditions sont régies par les autorités provinciales.

Les exportateurs ou producteurs et les importateurs de déchets dangereux ont la responsabilité de vérifier que les différentes parties du manifeste sont correctement remplies, de distribuer des copies aux autorités compétentes et de conserver d'autres copies dans leurs dossiers pendant deux ans. Les autorités, dont Environnement Canada, comparent l'information que contiennent les copies du manifeste provenant des exportateurs ou producteurs et des importateurs avec

celle fournie dans le préavis afin de vérifier si les envois sont arrivés intacts à la destination prévue.

ACTIVITÉS PRÉVUES

Environnement Canada est en train d'élaborer un cadre réglementaire s'appliquant à l'importation et à l'exportation de déchets non dangereux, conformément à ses obligations internationales. Le projet de règlement vise la gestion des déchets non dangereux au Canada et la gestion de ceux exportés du Canada. On peut prendre connaissance des options envisagées à l'adresse <<http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/documents/part/RepFinDisp.cfm>>.

MEXIQUE

APERÇU DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS PERTINENTES

La Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) du Mexique fournit le cadre applicable aux mouvements transfrontières de déchets dangereux. Elle stipule que les importations peuvent être autorisées à la condition que la manutention et la gestion des déchets soient conformes aux lois pertinentes et que l'autorité compétente du pays d'origine des déchets atteste le niveau de risque associé aux déchets. Les déchets peuvent être exportés si le pays de destination donne son consentement. Il est interdit d'importer au Mexique des matières ou des déchets dangereux aux fins de leur élimination finale; de leur simple mise en décharge, entreposage ou confinement; de leur utilisation dans un procédé de fabrication. Les matières et les déchets dangereux produits au cours d'activités supposant l'utilisation de matières brutes dangereuses importées temporairement doivent être renvoyés au pays d'origine. Fait à souligner, les autorités environnementales mexicaines ne considèrent pas que les « renvois » de ces matières constituent une exportation aux termes du cadre de contrôle du Mexique (principalement parce qu'ils ne sont pas assujettis au processus international complexe d'autorisation d'exportation), alors que les États-Unis considèrent qu'ils constituent une importation, ce qui complique les problèmes de suivi.

La réglementation mexicaine renferme des dispositions plus précises que la LGEEPA. Certains règlements, qui prévoient la mise en œuvre des recommandations de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur le transport des déchets dangereux, ont trait à la classification des déchets, au conditionnement, à l'étiquetage et à l'identification individuelle des déchets, au matériel de transport, aux inspections, aux exigences relatives au transport, aux documents sur les mesures d'intervention d'urgence à prendre pendant le transport, de même qu'aux obligations du producteur et du destinataire des déchets dangereux.

Le suivi de la production et de la gestion des déchets dangereux relève de la compétence exclusive du gouvernement fédéral. Le Semarnat, par l'intermédiaire

du *Subsecretaría de Gestión para la Protección Ambiental* (SGPA, Sous-ministère de la Gestion de la protection de l'environnement), est l'autorité responsable. Le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) vérifie le respect des dispositions réglementaires, perçoit des droits et impose des sanctions aux organismes qui ne se conforment pas à l'ensemble des règlements fédéraux. Le Semarnat assure le suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux et autorise les importations et les exportations de ces déchets. Le *Secretaría de Comunicaciones y Transportes* (Ministère des Communications et des Transports) est l'organisme fédéral responsable du transport intérieur et transfrontière des déchets dangereux, de même que de la tenue d'un registre des entreprises autorisées à transporter ces déchets.

La plus grande partie des déchets dangereux expédiés à l'extérieur du Mexique provient d'une catégorie d'entreprises appelées *maquiladoras*. Ces dernières bénéficient d'un taux spécial d'impôt et d'un traitement tarifaire particulier afin de faire venir des matières au Mexique et de fabriquer des produits destinés à l'exportation. Ce traitement spécial est toutefois assorti d'une condition : le renvoi au pays d'origine de tous les déchets dangereux produits dans le cadre des procédés de fabrication.

Au Mexique, la procédure relative aux mouvements transfrontières de déchets dangereux est mise en branle lorsque le producteur soumet une demande d'importation ou d'exportation au SGPA ou aux délégations fédérales du Semarnat. En vertu de l'autorisation, appelée « guide écologique » et accordée sous forme de permis d'exportation ou d'importation, les déchets doivent être expédiés dans un délai de 90 jours. Le permis doit être joint au manifeste d'expédition. L'information à fournir dans la demande de permis d'importation ou d'exportation inclut les éléments suivants : des renseignements sur le demandeur, le transporteur et l'importateur ou l'exportateur et sur le trajet que suivront les déchets, des spécifications techniques sur les déchets, des diagrammes illustrant l'utilisation des déchets, la liste des centres de recyclage visés et de l'information sur chaque centre, la description des mesures d'intervention d'urgence à prendre pendant le transport, un avis de conformité aux exigences internationales, une lettre d'acceptation des installations du pays de destination finale, la caution versée au Semarnat garantissant le respect des conditions du guide écologique.

Tous les déchets dangereux transportés sur le territoire mexicain doivent être accompagnés d'un manifeste. Ce dernier (qui est semblable à celui utilisé aux États-Unis) est signé et conservé au dossier, et on en fournit une copie à tous les intervenants en cause dans le transport et la gestion des déchets. Chaque expédition doit être accompagnée d'un permis qui prouve au personnel de l'AGA que l'exportation des déchets a été autorisée. Lorsque l'expédition arrive à l'établissement de destination et que le manifeste est renvoyé au producteur, ce dernier doit aviser le Semarnat que les déchets ont été expédiés, et ce, dans les 15 jours suivants. Dans cet avis, le producteur précise les volumes de déchets qui

ont effectivement été expédiés. Le producteur doit conserver tous les originaux et des copies du manifeste aux fins des inspections.

SYSTÈMES DE GESTION DES DONNÉES

À compter de 1994, l'*Instituto Nacional de Ecología* (INE, Institut national d'écologie) et les régions 6 et 9 de l'EPA ont commencé à exploiter conjointement le *Hazardous Waste Tracking System* (HAZTRAKS, Système de suivi des déchets dangereux) et l'ont mis à jour périodiquement (jusqu'à la version 97.1b)¹⁰. Ils ont également élaboré des manuels d'utilisation et des cours de formation à l'intention des délégations fédérales du Semarnat dans les États frontaliers. En 1997, l'INE a entrepris l'établissement du *Sistema de Rastreo de Residuos Peligrosos* (Sirrep, Système de suivi des déchets dangereux), qui prévoit l'utilisation d'*avisos* (avis de renvoi) plutôt que de guides écologiques d'exportation dans le cas des déchets que produisent les *maquiladoras*¹¹. Le Sirrep a remplacé le HAZTRAKS au sein des organismes mexicains concernés. L'INE et les délégations fédérales du Semarnat dans les États frontaliers septentrionaux ont commencé à utiliser le Sirrep en novembre 1998. Ce système permet au Semarnat d'exercer un suivi des mouvements de déchets dangereux entre les États-Unis et le Mexique, de même que sur le territoire mexicain.

Le Sirrep constitue le principal outil qu'utilise l'INE pour enregistrer et échanger de l'information, établir des rapports et effectuer des recherches dans les registres et les statistiques sur les mouvements de déchets dangereux importés temporairement, les avis de renvoi permettant d'exercer un suivi. Afin d'accroître l'efficacité du Sirrep au sein du Semarnat et du Profepa, l'INE a publié une procédure administrative applicable au renvoi des déchets dangereux que produisent les *maquiladoras*. Toute entité ou tout particulier qui doit renvoyer des déchets dangereux au pays d'origine (des matières premières utilisées dans les procédés de fabrication) doit suivre cette procédure pour aviser le Semarnat de ces expéditions.

Des employés du Semarnat ont signalé que le fonctionnement du Sirrep avait connu des ratés ces dernières années. En 2000 et en 2001, des problèmes de serveur ont entravé le fonctionnement du Sirrep en mode *Revolución*; l'exploitation de ce mode a pris fin en 2002. En décembre 2002, l'information que contenait le Sirrep n'était plus à jour et le Semarnat planifiait un examen de

¹⁰ L'EPA a cessé d'utiliser le HAZTRAKS en 2003 et considère qu'il n'est plus un système viable.

¹¹ Le Semarnat se sert des avis de renvoi à deux fins : pour vérifier que les déchets dangereux associés aux matières premières importées entrant dans les procédés de fabrication des *maquiladoras* sont renvoyés au pays d'origine; pour s'assurer que les mouvements transfrontières de ces déchets font l'objet de mesures de sécurité qui préviennent l'altération de l'équilibre écologique du territoire mexicain.

l'exhaustivité de l'information pour les années 2000 et 2001 et des entrées de données pour 2002.

Les agents des douanes du Mexique partagent avec le Profepa les bases de données sur les avis de réception et les manifestes afin de s'assurer que les importateurs et les exportateurs se conforment aux lois de l'environnement du Mexique.

ACTIVITÉS PRÉVUES

Le Mexique a entrepris un ambitieux programme d'élaboration de règlements et de révision de sa réglementation. Depuis qu'il a promulgué son premier règlement basé sur la 8^e édition des Recommandations de l'ONU sur le transport des marchandises dangereuses, en 1993, le Mexique a adopté et finalisé 22 normes officielles mexicaines (NOM) visant tous les modes de transport. Les autorités compétentes sont en train de modifier la NOM-002-SCT-2/1994 (liste des marchandises dangereuses le plus couramment transportées), la NOM-007-SCT2/1995 (marquage et conditionnement des substances et déchets dangereux en vue de leur transport) et la NOM-024-SCT/1995 (spécifications de fabrication et méthodes d'essai des emballages performants).

En plus de la révision de ces importantes NOM sur les transports, le Mexique étudie la possibilité d'élaborer de nouvelles NOM sur la compatibilité et la ségrégation de wagons qui transportent des matières et déchets dangereux, l'inspection du matériel ferroviaire utilisé pour ce genre de transport, de même que le contrôle et le nettoyage des wagons-citernes qui transportent des substances et des déchets dangereux.

La mise en œuvre de nombreuses initiatives pourrait également avoir une incidence sur les normes relatives à la gestion des déchets dangereux, et, donc, influencer indirectement sur les éventuels mouvements transfrontières. Parmi ces initiatives, on compte l'adoption d'une autre norme qui définirait les exigences de manutention à l'intention des producteurs et des manutentionnaires d'huiles usées. Aux États-Unis, les huiles usées ne sont pas considérées comme des déchets dangereux (à moins d'être contaminées), et il se peut qu'elles soient exportées au Mexique pour y être recyclées, et ce, sans qu'on ait à respecter l'exigence relative au préavis et au consentement préalable, prévue par la réglementation américaine; on ne sait toutefois pas si c'est effectivement le cas. On est en train d'établir les exigences relatives aux mesures d'urgence à prendre en cas d'accident, lesquelles permettraient de réduire les accidents mettant en cause des matières et déchets dangereux. Le Mexique n'applique aucun règlement comparable dans ce domaine.

ÉTATS-UNIS

APERÇU DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS PERTINENTES

Aux États-Unis, les lois (et leurs règlements d'application) qui régissent le suivi et la conformité du transport transfrontière de déchets dangereux comprennent la RCRA [partie 262 du Titre 40 du *Code of Federal Regulations* (CFR, Code des règlements fédéraux), sous-section E pour les exportations, sous-section F pour les importations et sous-section H pour les mouvements transfrontières (dans des pays de l'OCDE) de déchets dangereux pouvant être valorisés], de même que la *Hazardous Materials Transportation Act* (HMTA, Loi sur le transport des matières dangereuses) (parties 106 à 180 du Titre 40 du CFR). La partie 263 du Titre 40 du CFR régit également les transporteurs visés par la RCRA. Les paragraphes qui suivent décrivent les exigences en matière d'exportation et d'importation.

Aux termes de la RCRA, les déchets dangereux sont réglementés depuis leur production jusqu'à leur élimination aux États-Unis. En ce qui a trait aux exportations et aux importations de déchets dangereux, la compétence des États-Unis s'arrête au moment où une expédition sort du pays et commence au moment où une expédition y entre. Dans de nombreux cas, les États sont autorisés à administrer certaines portions du programme connexe à la RCRA. Ces États peuvent élaborer et exécuter leurs propres programmes relatifs aux déchets dangereux, dans la mesure où ces programmes sont conformes et comparables au programme fédéral. Les programmes des États autorisés peuvent avoir une plus grande portée et être plus rigoureux que le programme fédéral, mais aucune disposition n'autorise ces États à instaurer des procédures d'avis et de consentement relatifs aux importations et aux exportations, car ce rôle est réservé au gouvernement fédéral.

Exigences en matière d'exportation

En vertu de la RCRA, les États-Unis ne peuvent exporter des déchets dangereux sauf dans les cas suivants :

- ◆ un préavis a été fourni : l'exportateur primaire de déchets dangereux doit fournir à l'EPA, 60 jours avant la date prévue du premier envoi, un préavis dans lequel sont précisés la nature des déchets dangereux, le numéro que l'EPA a attribué à ces déchets, le nom de l'entreprise de transport tel qu'il est enregistré au *Department of Transportation* (DOT, Ministère des Transports), la classe de danger et le numéro d'identification de chaque type de déchets dangereux;
- ◆ le pays de destination a donné son consentement et accepte les déchets dangereux;

-
- ◆ une copie de l'attestation de consentement de l'EPA accompagne l'expédition de déchets dangereux et, sauf dans le cas du transport par rail, est jointe au manifeste;
 - ◆ l'expédition de déchets est conforme aux conditions du consentement écrit donné par le pays de destination, tel qu'indiqué dans l'attestation de consentement de l'EPA;
 - ◆ l'exportateur primaire respecte les exigences relatives au manifeste et à la production de rapports – il conserve notamment une copie de chaque préavis d'exportation pendant au moins trois ans après la date à laquelle les déchets dangereux ont été acceptés par le transporteur initial.

L'EPA informe directement l'autorité compétente du pays de destination afin d'obtenir son consentement; l'Agence sert également d'intermédiaire entre cette autorité et l'exportateur américain.

Il faut donc fournir un préavis d'exportation à l'EPA; ce préavis doit inclure des renseignements sur l'exportateur, les déchets dangereux à exporter, la fréquence prévue des exportations des déchets en question et la période pendant laquelle les déchets seront exportés, la destination, le mode de transport, la méthode de gestion des déchets à l'arrivée et l'établissement de destination. L'EPA vérifie le préavis et demande le consentement du pays de destination, à défaut duquel le gouvernement américain ne peut autoriser l'exportation. Une fois obtenu le consentement de l'autorité compétente du pays de destination, l'attestation de consentement est transmise à l'exportateur; ce dernier joint une copie du document au manifeste de déchets dangereux produit au moment de l'expédition. Le 1^{er} mars de chaque année, les exportateurs de déchets doivent soumettre à l'EPA un rapport annuel récapitulatif sur les types de déchets dangereux exportés pendant l'année précédente, les volumes en cause, la fréquence des exportations, la destination et l'élimination finale des déchets exportés. Tous les registres doivent être conservés pendant au moins trois ans.

En vertu du règlement pris en application de la RCRA, le transporteur doit fournir une copie des manifestes au CBP. Les déchets dangereux pour lesquels des manifestes ne sont pas requis ne sont pas réglementés lorsqu'ils sont exportés, pas plus que les matières récupérées qui sont expédiées en vertu d'une exemption (p. ex., des sous-produits caractéristiques expédiés à des fins de valorisation ne sont pas visés par la réglementation américaine; ils ne font donc pas l'objet d'un préavis ni d'un consentement).

Exigences en matière d'importation

La réglementation n'exige pas de l'importateur américain de déchets dangereux qu'il demande au préalable le consentement de l'EPA. L'exportateur canadien ou mexicain avise généralement l'organisme gouvernemental concerné de son pays, et ce dernier envoie un avis de consentement ou d'opposition à l'EPA.

L'importateur américain doit toutefois respecter toutes les exigences entourant les manifestes, y compris fournir le nom du producteur étranger. Les documents pertinents doivent accompagner les déchets à partir du point d'entrée aux États-Unis jusqu'à la destination finale. L'établissement qui prévoit recevoir des déchets de l'étranger doit aviser le bureau régional concerné de l'EPA au moins 28 jours avant la date prévue de réception du premier envoi, mais il n'est pas tenu de fournir d'autres avis pour les expéditions ultérieures, sauf si la source ou la nature des déchets a changé. L'EPA n'a pas le pouvoir légal de refuser l'entrée de l'expédition si la réglementation américaine est respectée.

Le manifeste fournit le nom du producteur, de l'importateur et de l'établissement de gestion des déchets, de même que des renseignements détaillés sur le volume et le type de déchets. Dans le passé, des agents du CBP ont transmis de façon informelle des copies des manifestes d'importation aux bureaux régionaux de l'EPA dans le cas de déchets dangereux en provenance du Mexique.

Le CBP a le pouvoir de fouiller des expéditions suspectes de déchets dangereux, de même que de saisir et retenir les déchets lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un transporteur les exporte illégalement. Le transport, sur le territoire des États-Unis, des déchets exportés ou importés doit être conforme aux dispositions de la HMTA et de la RCRA en matière de transport.

SYSTÈMES DE GESTION DES DONNÉES

À l'échelon fédéral, l'*Office of Enforcement and Compliance Assurance* (OECA, Bureau de l'application des lois et de l'assurance de la conformité) de l'administration centrale de l'EPA utilise deux systèmes autonomes de gestion des données pour le suivi des mouvements transfrontières de déchets dangereux :

- ◆ le *Waste International Tracking System* (WITS, Système de suivi international des déchets), qui permet le suivi des préavis d'importation de déchets dangereux aux États-Unis et de la réponse connexe des autorités américaines (c.-à-d. le consentement ou l'opposition, ou encore ni l'un ni l'autre si les déchets ne sont pas réglementés);
- ◆ le *Hazardous Waste Export System* (HWES, Système d'information sur les exportations de déchets dangereux), qui permet le suivi des préavis d'exportation de déchets dangereux, de la réponse connexe (c.-à-d. le consentement ou l'opposition, ou encore ni l'un ni l'autre si les déchets ne sont pas réglementés), des manifestes de déchets dangereux et des rapports annuels.

De 1992 à 2003, les régions 6 et 9 de l'EPA ont utilisé un autre système autonome de suivi des expéditions de déchets dangereux entre les États-Unis et le Mexique, qui inclut les expéditions en provenance des *maquiladoras*. Le HAZTRAKS a permis le suivi de l'information que contenaient les manifestes d'importation et d'exportation, de même que les *avisos*. Son utilisation a cessé en 2003.

Les paragraphes qui suivent fournissent plus de détails sur ces systèmes fédéraux. Il convient de préciser que les États du Texas¹², de la Californie, du New Jersey et de Washington exploitent des systèmes de suivi des mouvements de déchets dangereux à l'intérieur et à l'extérieur des États-Unis. De nombreux autres États recueillent et compilent de l'information sur les producteurs, les transporteurs et les gestionnaires de déchets dangereux, mais pas par des moyens électroniques.

Système d'information sur les exportations de déchets dangereux (HWES)

Aux termes de la RCRA, l'exportateur de déchets dangereux doit d'abord faire parvenir à l'EPA un préavis d'exportation dans lequel il précise la destination (Mexique ou Canada), après quoi il reçoit le consentement ou l'opposition aux expéditions, valable pour douze mois. L'EPA procède au stockage de cette information dans son HWES. Cette base de données renferme les renseignements suivants concernant chaque projet d'exportation :

- ◆ le nom et l'adresse de l'exportateur;
- ◆ les types et les volumes estimatifs de déchets dangereux à exporter;
- ◆ une estimation de la fréquence ou du rythme auquel ces déchets doivent être exportés et la période d'exportation;
- ◆ les points de sortie;
- ◆ le mode de transport jusqu'au pays de destination, de même que les méthodes de traitement, d'entreposage ou d'élimination des déchets dans ce pays;
- ◆ le nom et l'adresse de l'établissement de traitement, d'entreposage ou d'élimination de déchets (ETEED).

La base de données renferme également de l'information tirée des manifestes d'exportation et des rapports annuels des exportateurs. En raison de ressources limitées, les données que renferment les manifestes n'ont pas été stockées dans le HWES ces dernières années. Un rapport annuel renferme un résumé de toutes les expéditions effectuées pendant l'année visée.

L'EPA utilise les données du HWES pour produire des rapports périodiques résumant les tendances sur le plan des exportations de déchets dangereux. Les données servent aussi à des fins d'application de la loi, c'est-à-dire à l'identification des établissements qui ne soumettent pas les avis et rapports qu'exige la RCRA, qui les soumettent en retard ou qui soumettent des avis ou

¹² Texas Natural Resource Conservation Commission, *Electronic Tracking of Hazardous Waste from Mexican Maquiladoras to the U.S.*, décembre 1998. Consultable à l'adresse <http://www.tceq.state.tx.us/assets/public/comm_exec/pubs/sfr/064.pdf>.

rapports erronés. L'OECA utilise l'information que renferme le HWES à des fins de comparaison avec les copies papier des manifestes de déchets dangereux. Dans le cadre de la surveillance régulière de la conformité, le personnel compare les imprimés-machine du HWES et les manifestes triés afin de déterminer si les expéditions effectives excèdent les limites maximales précisées dans le consentement accompagnant chaque flux de déchets mentionné dans chaque préavis entré dans le HWES. Les infractions apparentes font l'objet de mémoires de renvoi par lesquels on demande aux gestionnaires régionaux de l'EPA chargés de l'application de la RCRA de prendre des mesures appropriées à l'endroit des contrevenants.

Système de suivi international des déchets (WITS)

Aux termes des lois et règlements respectifs du Canada et du Mexique, les deux pays doivent envoyer aux États-Unis un préavis d'expédition de déchets dangereux à un établissement de ce pays. Les États-Unis peuvent soit consentir, soit s'opposer à cette expédition avant que les déchets dangereux n'entrent sur leur territoire. L'information que renferment les préavis du Canada et du Mexique (dans ce dernier cas, ils sont fondés sur les formulaires de l'OCDE) est gérée par l'OECA à Washington, DC, au moyen de la base de données du WITS. Du fait que les États-Unis n'exigent pas de préavis dans le cas des importations, ils acceptent les formulaires d'avis qu'utilisent le Canada et le Mexique. Ces formulaires incluent les renseignements suivants :

- ◆ le nom de l'exportateur étranger;
- ◆ le type et le volume prévu de déchets à expédier;
- ◆ le point d'entrée prévu;
- ◆ le destinataire prévu aux États-Unis;
- ◆ les dates prévues d'expédition.

La base de données du WITS est une application Internet fonctionnant sur PC; elle est utilisée par l'administration centrale de l'EPA, et les bureaux régionaux y ont accès en lecture seule.

Système américano-mexicain de suivi des déchets dangereux (HAZTRACKS)

En octobre 1992, l'EPA, de concert avec le *Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca* (Semarnap, Ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Pêches – devenu depuis le Semarnat) du Mexique, a conçu le HAZTRAKS en vue de faciliter le suivi des mouvements transfrontières de déchets dangereux. Comme on l'a indiqué précédemment, l'EPA a cessé d'exploiter le HAZTRAKS en 2003.

Cette base de données permettait au personnel administratif des États-Unis et du Mexique de stocker les données sur les volumes et les types de déchets dangereux

traversant la frontière américano-mexicaine. Le HAZTRAKS mettait en lien les données des manifestes de déchets (et d'autres sources) des États-Unis et du Mexique, facilitant ainsi une démarche commune de suivi des mouvements de déchets entre les deux pays. Le HAZTRAKS a été mis au point afin de gérer l'information en provenance des sources suivantes :

- ◆ les manifestes uniformes de déchets dangereux des États-Unis (exigés par la RCRA);
- ◆ les avis de réception de déchets produits à l'étranger, que doivent soumettre les ETEED américains (exigés par la RCRA);
- ◆ les permis mexicains d'expédition de déchets à l'étranger;
- ◆ les données (d'identification surtout) sur les ETEED qui détiennent un permis conformément à la RCRA.

Le HAZTRAKS avait été conçu sous forme de base de données unique que le personnel administratif des États-Unis et du Mexique pouvait utiliser pour le suivi des mouvements des mêmes déchets dangereux entre les deux pays.

ACTIVITÉS PRÉVUES

Étant donné que les États-Unis exportent ou importent très peu de matières recyclables et de déchets dangereux en vue de leur gestion par rapport au volume qu'ils produisent et gèrent eux-mêmes sur leur territoire, les ressources affectées à la modification des procédures d'importation et d'exportation de déchets dangereux ne devraient pas augmenter. Toutefois, les États-Unis prévoient mettre sur pied deux importantes activités qui auront une incidence secondaire sur la gestion des expéditions transfrontières de déchets dangereux : l'EPA a récemment mis à jour la réglementation sur les manifestes de déchets dangereux, a modernisé ses systèmes d'information électroniques et a proposé d'adopter la formule de déclaration électronique dans le cas des manifestes; pour sa part, le CBP déploie des efforts majeurs de modernisation afin de mettre à niveau ses systèmes de suivi électronique des marchandises.

La révision de l'ancien manifeste de déchets dangereux constitue un changement réglementaire ayant un effet sur les mouvements transfrontières de déchets. En mars 2005, l'EPA a proposé une règle finale qui assurerait l'envoi des manifestes d'importation à l'Agence. Cette règle permettrait à l'EPA de disposer pour la première fois de données actuelles sur les importations.

La nouvelle règle prévoit aussi l'inclusion, dans le formulaire du manifeste, d'une case à cocher pour identifier les importations et les exportations de déchets dangereux. Ce simple changement pourrait faciliter grandement le suivi des mouvements transfrontières de déchets dangereux. Le manifeste comporte également des lignes réservées à l'identification du point d'entrée ou de sortie, de

même qu'à la signature et à l'apposition de la date de sortie d'une expédition des États-Unis.

L'EPA envisage aussi l'adoption de manifestes électroniques qui feraient appel aux progrès technologiques récents. Les manifestes électroniques permettraient d'assurer le suivi des mouvements transfrontières en temps réel. Cependant, la date à laquelle sera établi le système de manifestes électroniques n'est pas arrêtée, car on doit tenir compte des commentaires du public au sujet de la règle proposée. L'EPA se penche actuellement sur la façon de procéder.

Une autre règle à l'étude pourrait avoir pour effet d'accroître les importations de déchets dangereux. Cette règle imposerait de nouvelles normes d'émissions de dioxines et furanes aux usines d'incinération de déchets dangereux. À l'heure actuelle, ces émissions sont régies par permis plutôt qu'au moyen d'une norme nationale unique. L'élaboration de normes d'émission pourrait accroître le coût de l'incinération des déchets. Dans bien des cas, les déchets doivent être incinérés en vertu des normes américaines de traitement préliminaire, lesquelles doivent être respectées avant que l'élimination finale des déchets sur le sol ne soit autorisée. Une telle exigence pourrait avoir une incidence sur l'effet attendu des nouvelles normes canadiennes relatives au traitement préliminaire des déchets dangereux avant leur élimination finale.

RÉSUMÉ

LOIS ET RÉGLEMENTATIONS

En général, le Canada, le Mexique et les États-Unis ont des exigences réglementaires similaires en ce qui concerne les expéditions transfrontières de déchets dangereux. Habituellement, les importateurs ou les exportateurs doivent obtenir l'autorisation des organismes gouvernementaux compétents pour expédier certaines matières et ils sont tenus de consigner des renseignements (dans un registre) sur le sort de ces matières depuis le lieu où elles sont produites jusqu'à leur destination finale (p. ex., une installation de traitement). Même si les critères et procédures de déclaration entourant l'importation et l'exportation de déchets dangereux ne sont pas les mêmes dans les trois pays, ils sont tous fondés sur le principe du PIC selon lequel des déchets dangereux ne peuvent être exportés sans le consentement préalable du pays de destination. Le PIC ainsi que les lois des trois pays relatives à la gestion des déchets dangereux sont fondés sur l'échange efficace d'information concernant chaque expédition de déchets dangereux. Les organismes gouvernementaux utilisent cette information pour déterminer s'ils doivent autoriser ou interdire une expédition particulière ou une série d'expéditions de déchets dangereux, pour surveiller les tendances et pour cerner les besoins en matière d'application de la loi. Un échange efficace d'information est essentiel pour assurer l'application des lois visant les expéditions transfrontières de déchets dangereux, cette application étant une responsabilité conjointe des autorités environnementales et douanières de chaque pays.

SYSTÈMES DE GESTION DES DONNÉES

Au moment de la rédaction du présent rapport, seul le Canada était doté d'un système intégré de gestion des données sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux. Grâce au SCSPM, Environnement Canada et les provinces peuvent exercer un suivi des expéditions de déchets dangereux depuis le lieu de production jusqu'au lieu d'élimination. Parallèlement aux modifications projetées du REIDD, Environnement Canada a apporté des changements au SCSPM afin de l'intégrer dans un système d'échange électronique de données qui permettra : la transmission électronique, par les entreprises, des données que renferment les avis et les manifestes; un meilleur suivi des expéditions à la frontière canadienne; la transmission en temps réel de données aux agents des douanes et au personnel chargé de l'application des lois.

Également au moment de la rédaction du présent rapport, les organismes environnementaux et les agences des douanes du Mexique et des États-Unis étaient dotés de systèmes autonomes distincts et de procédures basées principalement sur des formulaires imprimés. Toutefois, le CBP avait commencé à déployer d'importants efforts pour mettre à niveau ses systèmes automatisés. Par conséquent, il serait extrêmement difficile d'en arriver à une connectivité électronique, même entre les systèmes nationaux actuels des autorités

environnementales et douanières, *a fortiori* à une intégration des systèmes en place dans les trois pays. L'existence, aux États-Unis, de multiples systèmes de suivi des mouvements transfrontières de déchets dangereux (p. ex., WITS, HWES et HAZTRAKS, sans compter les systèmes du Texas et de la Californie) vient compliquer encore davantage la situation. Toutefois, comme chacun des trois pays est en train de moderniser ses systèmes de gestion des données sur les importations et les exportations de déchets dangereux, de nouvelles possibilités de coordonner la mise à niveau ultérieure de ces systèmes se font jour, ce qui permettrait d'en arriver à des normes communes, le cas échéant, en matière de définition des données et de protocoles d'échange électronique d'information.

INFORMATION D'ACCÈS PUBLIC

Lorsque le présent rapport a été établi, peu de renseignements opportuns concernant les expéditions transfrontières de déchets dangereux étaient d'accès public dans les trois pays. Aucun des trois pays signataires de l'ALÉNA n'a prévu, dans sa réglementation nationale, une période de consultation publique dans le cadre du processus décisionnel gouvernemental relatif au consentement ou à l'opposition à de telles expéditions. En outre, chaque pays ne publie que des rapports sommaires sur les données ayant trait aux expéditions transfrontières de déchets dangereux. Par exemple, seul le Canada a publié en 2003 un résumé des types d'expédition transfrontières de déchets dangereux et des volumes en cause. De leur côté, les États-Unis et le Mexique incluent des renseignements récapitulatifs sur les expéditions transfrontières de déchets dangereux dans des sections d'autres rapports publics sur l'environnement [p. ex., le rapport sur le *Toxics Release Inventory* (Inventaire des rejets toxiques) des États-Unis précise les volumes de déchets dangereux acceptés de sources étrangères], mais ne publient aucun rapport annuel portant spécifiquement sur ces expéditions.

La CCE, de concert avec les Parties à l'ALÉNA, établit et publie un résumé de haut niveau des expéditions transfrontières de déchets dangereux par l'intermédiaire de son projet de Registre nord-américain des rejets et des transferts de polluants (RRTP). Elle recueille et publie également des renseignements sur les volumes, les sources et la manutention de substances toxiques associées aux activités industrielles en Amérique du Nord, y compris des analyses des tendances caractérisant les rejets et les expéditions transfrontières de polluants depuis les premières années suivant la signature de l'ALÉNA. La Commission publie et affiche sur son site Web le rapport *À l'heure des comptes*, qui dresse, à partir des données des systèmes nationaux de RRTP, un tableau régional unique sur la pollution en Amérique du Nord.

Chapitre 3

Procédures actuelles

APERÇU

Les exportations et les importations de déchets dangereux entre le Canada, le Mexique et les États-Unis sont un processus complexe qui exige l'échange d'information entre les organismes gouvernementaux des trois pays, les établissements producteurs, les établissements récepteurs, les transporteurs et les courtiers en expédition. Les sections qui suivent décrivent les procédures actuelles et l'information échangée. Dans chaque cas, ces procédures sont divisées en trois phases distinctes :

- ◆ avant le départ de l'expédition de l'établissement producteur;
- ◆ pendant le transport, c'est-à-dire de l'établissement producteur jusqu'à la frontière puis jusqu'à l'établissement récepteur;
- ◆ après l'arrivée de l'expédition à l'établissement récepteur.

Nous décrivons d'abord les procédures actuelles d'importation et d'exportation de déchets dangereux entre les États-Unis et le Mexique, entre le Canada et les États-Unis, entre le Mexique et le Canada.

ÉTATS-UNIS ET MEXIQUE

La présente section renferme des organigrammes détaillés des procédures actuelles et des exigences connexes en matière de déclaration. Les procédures d'importation et d'exportation sont présentées dans trois sous-sections distinctes — avant le départ, pendant le transport et après l'arrivée des expéditions — pour les mouvements transfrontières suivants :

- ◆ expéditions de déchets dangereux des États-Unis au Mexique – comme il est indiqué plus haut, les déchets dangereux ne peuvent être expédiés au Mexique qu'à des fins de recyclage;
- ◆ expéditions de déchets dangereux du Mexique aux États-Unis, y compris celles des *maquiladoras* et des autres établissements.

Chaque phase est décrite dans un organigramme distinct, ce qui permet de relever les possibilités de simplification et d'automatisation de la procédure de déclaration.

EXPÉDITIONS DE DÉCHETS DANGEREUX DES ÉTATS-UNIS AU MEXIQUE

AVANT LE DÉPART DE L'ÉTABLISSEMENT PRODUCTEUR

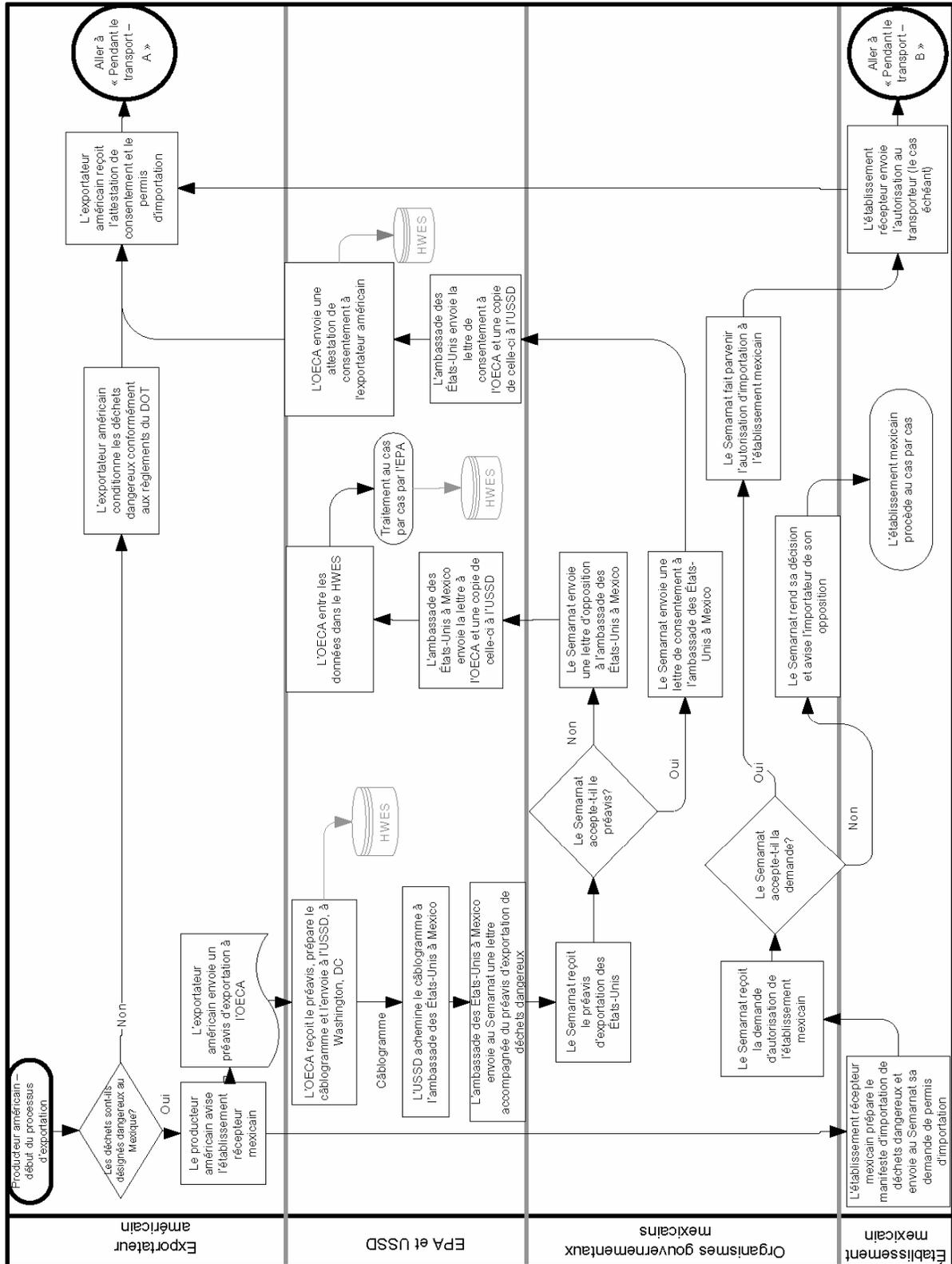
L'exportateur primaire américain met le processus en branle en soumettant à l'EPA un préavis d'exportation de déchets dangereux au Mexique. Pour sa part, l'importateur primaire mexicain doit aviser le Semarnat directement et lui fournir les noms des sources de déchets dangereux à recycler.

Voici les étapes qui suivent la réception du préavis d'exportation :

- ◆ L'EPA prépare un câblogramme qu'il envoie à l'*US State Department* (USSD, Département d'État) à Washington, DC. S'il y a lieu, des révisions sont apportées, puis l'USSD transmet le câblogramme à l'ambassade des États-Unis à Mexico, qui le fait parvenir au consul mexicain. Ce dernier le transmet ensuite au Semarnat.
- ◆ Le Semarnat consent ou s'oppose à l'importation (en fonction des capacités de recyclage).
- ◆ Le Semarnat envoie une copie du consentement ou de l'opposition au consul mexicain, ensuite à l'ambassade des États-Unis, puis directement à l'OECA (il peut aussi en faire parvenir une copie à l'USSD).
- ◆ L'OECA envoie une attestation de consentement ou un avis d'opposition à l'exportateur américain.
- ◆ L'OECA enregistre l'information que renferme le préavis dans le HWES.

Après avoir reçu un avis du producteur américain, l'établissement récepteur mexicain avise le Semarnat qu'il a l'intention d'accepter des déchets en provenance des États-Unis en lui soumettant une demande de guide écologique d'importation, qui renferme des données semblables à celles que contient le préavis d'exportation. Le Semarnat délivre un guide écologique d'importation par lequel il approuve l'expédition; le guide est valide pendant une année civile (de janvier à décembre). S'il y a un changement au niveau des capacités de recyclage de l'établissement récepteur ou si le producteur américain a augmenté le volume des déchets, le Semarnat peut autoriser une modification. La figure 3-1 présente sous forme d'organigramme la procédure applicable avant le départ de l'expédition de l'établissement producteur.

Figure 3–1. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux des États-Unis au Mexique : avant le départ



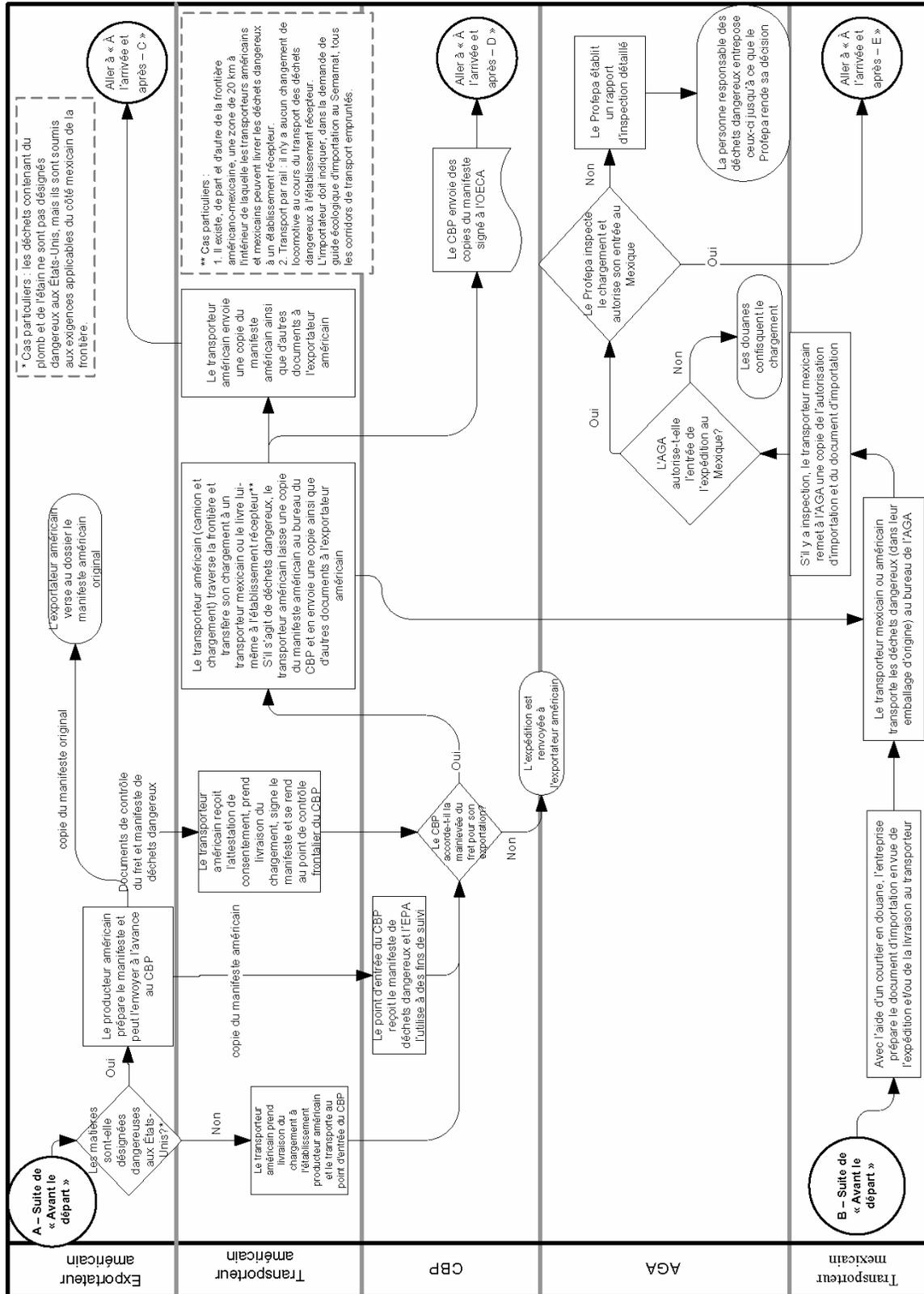
PENDANT LE TRANSPORT PAR-DELÀ LA FRONTIÈRE

Le transporteur américain prend livraison des déchets dangereux à l'établissement producteur, reçoit le manifeste et l'attestation de consentement, signe le manifeste et se rend au poste de contrôle frontalier du CBP. Le transporteur laisse une copie du manifeste à ce poste au moment du départ. Si les matières sont désignées comme des déchets dangereux dans la réglementation des États-Unis, certains bureaux de douanes peuvent exiger de l'exportateur américain qu'il soumette au poste de contrôle frontalier du CBP une copie du manifeste de déchets dangereux au moins 24 heures avant l'arrivée de l'expédition¹³. Le personnel du bureau de douanes transmet ce manifeste à l'OECA. Ce bureau verse le manifeste au dossier et compare les données qu'il contient avec celles du préavis. Dans le cas des expéditions par rail, aucun changement de transporteur ne se fait à la frontière.

Au poste de contrôle frontalier du Mexique, le transporteur présente les documents d'expédition mexicains portant le code tarifaire du chargement. Selon le code indiqué, le personnel de l'AGA peut inspecter le chargement et vérifier la conformité des permis. En outre, l'AGA exige que les expéditions de marchandises portant un code tarifaire spécifique traversent la frontière à des points de contrôle donnés en raison des capacités d'inspection propres à chacun d'eux. Des membres du personnel de l'AGA qui ont participé aux ateliers de la CCE ont déclaré que, en général, environ 10 % des chargements qui traversent la frontière font l'objet d'une inspection. Lors d'une telle inspection, le transporteur est seulement tenu de présenter une copie du manifeste de déchets dangereux et du permis d'importation. La figure 3-2 présente sous forme d'organigramme la procédure applicable entre le moment où les déchets dangereux partent de l'établissement producteur jusqu'au moment où ils arrivent à l'établissement récepteur.

¹³ Par exemple, le bureau du CBP situé à l'intersection du pont international avec l'embranchement 239 et Qualia Drive, à Del Rio, TX 78840, exige des exportateurs américains qu'ils fournissent les documents écrits au moins 24 heures avant toute expédition de déchets dangereux.

Figure 3–2. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux des États-Unis au Mexique : pendant le transport



À L'ARRIVÉE ET APRÈS

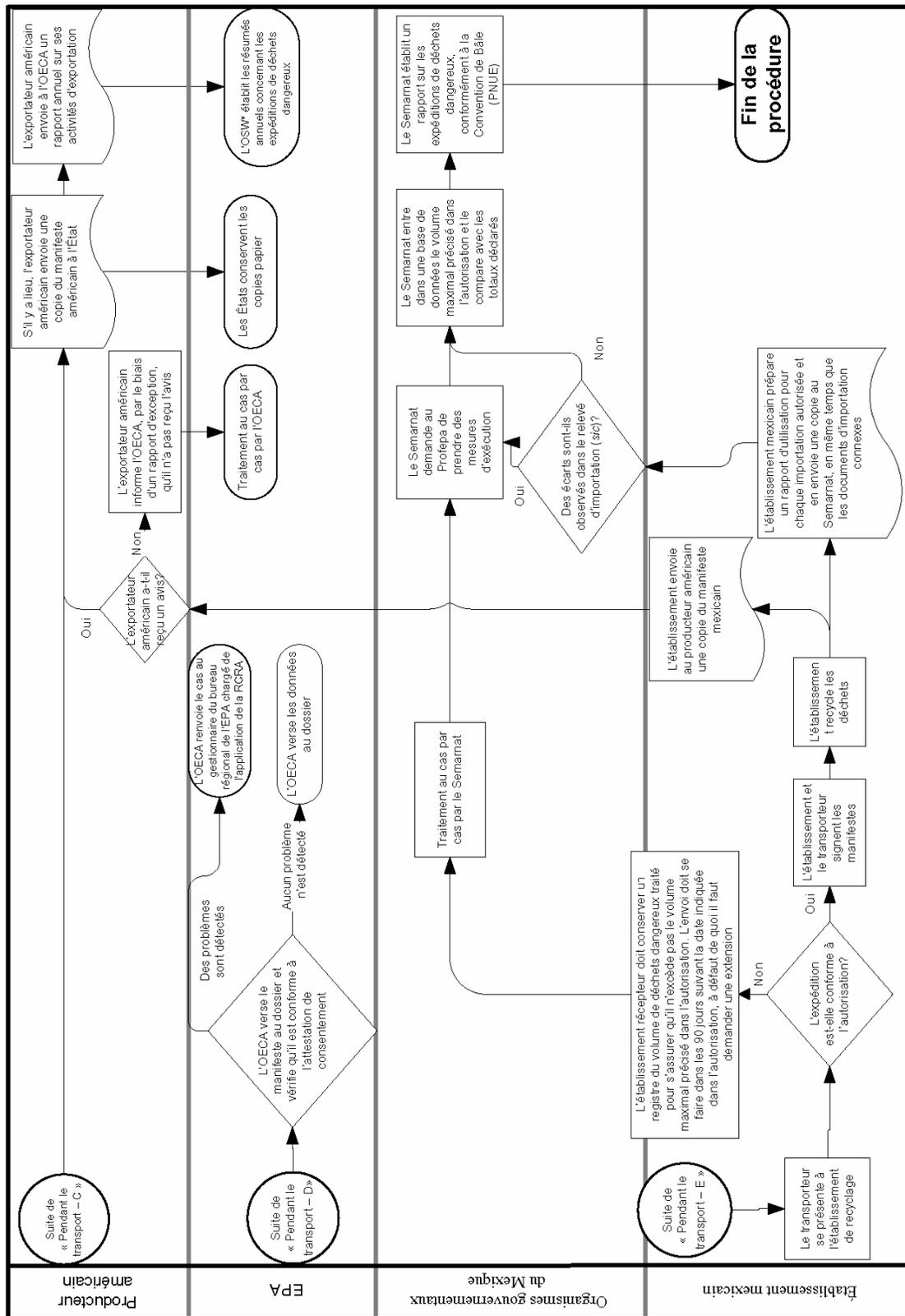
En général, le transporteur livre les déchets dangereux directement à l'établissement de recyclage du Mexique. Lorsque les déchets dangereux arrivent à destination, l'établissement récepteur vérifie le manifeste en regard du guide écologique (permis) d'importation. Si tout est en ordre, il signe le manifeste mexicain de déchets dangereux. Il prépare ensuite un rapport d'utilisation indiquant les volumes de déchets dangereux traités par rapport aux volumes mentionnés sur le guide écologique d'importation originel. Ce rapport, accompagné d'une copie du manifeste mexicain de déchets dangereux, est soumis au Semarnat pour chaque importation. L'établissement soumet aussi au Semarnat une attestation de recyclage une fois ce dernier terminé. En règle générale, l'établissement récepteur mexicain fait parvenir à l'établissement d'origine une copie signée du manifeste mexicain pour l'aviser qu'il a accepté l'expédition de déchets dangereux.

L'établissement américain (l'exportateur) doit aviser l'EPA s'il ne reçoit pas de l'établissement mexicain une confirmation écrite de la livraison. Certains États exigent également que l'exportateur de déchets leur fasse parvenir une copie signée du manifeste américain de déchets dangereux. Les établissements américains sont tenus de soumettre à l'EPA un rapport annuel sur les volumes de déchets dangereux expédiés au Mexique.

Le Semarnat conserve tous les avis sur papier. Il n'utilise la base de données du Sirrep que pour le suivi de l'information que renferment les avis de renvoi de déchets dangereux des *maquiladoras*. Le Semarnat vérifie les rapports d'utilisation et les guides écologiques d'importation afin de relever tout écart entre les types et les volumes de déchets approuvés et ceux importés. Le cas échéant, il en avise le Profepa.

L'administration centrale de l'EPA reçoit les manifestes sur une base régulière de la part du CBP, mais n'entre pas l'information qu'ils contiennent dans la base de données du HWES en raison d'un manque de ressources. La figure 3-3 présente sous forme d'organigramme la procédure applicable à partir du moment où les déchets dangereux arrivent à l'établissement de recyclage.

Figure 3–3. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux des États-Unis au Mexique : à l'arrivée et après



EXPÉDITIONS DE DÉCHETS DANGEREUX DU MEXIQUE AUX ÉTATS-UNIS

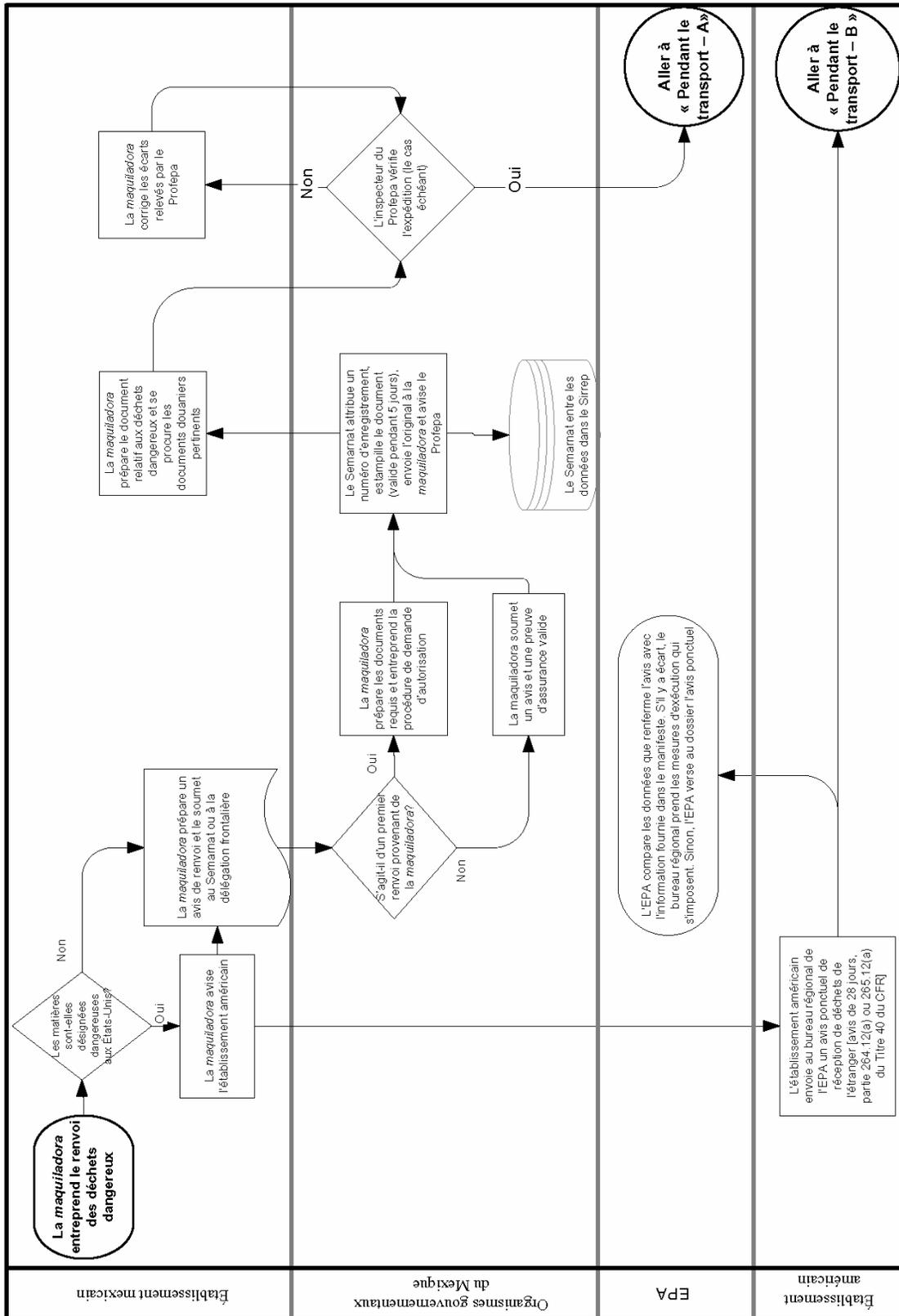
Du point de vue des États-Unis, toutes les expéditions de déchets dangereux en provenance du Mexique sont traitées de la même façon, qu'il s'agisse d'un « renvoi » d'une *maquiladora* ou des déchets d'un producteur mexicain. Comme il est indiqué plus haut, le gouvernement du Mexique ne considère pas que les renvois des *maquiladoras* constituent des exportations de déchets dangereux et traite ces expéditions d'une manière différente.

AVANT LE DÉPART D'UNE MAQUILADORA

La *maquiladora* doit d'abord déterminer si les déchets sont désignés dangereux au Mexique et aux États-Unis. Si tel est le cas aux États-Unis, la *maquiladora* prend les dispositions voulues avec un établissement récepteur des États-Unis, et ce, avant de soumettre au Semarnat un avis de renvoi. La première fois qu'une *maquiladora* soumet un avis de renvoi, elle doit fournir un plan ponctuel d'intervention en cas d'urgence, une preuve de domicile de l'entreprise et une preuve de son enregistrement en tant que *maquiladora*. La *maquiladora* doit aussi fournir, avec tous les avis de renvoi, une carte du trajet que suivront les déchets, la preuve que l'entreprise mexicaine de transport est autorisée à transporter des déchets dangereux et qu'elle est assurée, de même qu'une copie des documents douaniers. Le Semarnat vérifie l'avis de renvoi et, d'après l'information fournie, autorise le renvoi ou s'y oppose. Le Semarnat entre ensuite dans le Sirrep les données que renferme l'avis de renvoi.

La première fois qu'un établissement américain prévoit recevoir des déchets d'une source étrangère, il doit en aviser le bureau régional de l'EPA concerné. L'importateur américain fournit des données sur son identité et signe le manifeste américain de déchets dangereux au nom du producteur; il précise aussi le nom et l'adresse de la *maquiladora* ou du courtier. La figure 3-4 présente sous forme d'organigramme les étapes décrites ci-dessus.

Figure 3-4. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux du Mexique aux États-Unis : avant le départ de la maquiladora



PROCÉDURES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS PRODUCTEURS AUTRES QUE LES MAQUILADORAS

Lorsque l'expédition de déchets dangereux provient d'un établissement autre qu'une *maquiladora*, le Mexique traite celle-ci comme une exportation de déchets dangereux. Si les matières sont considérées comme des déchets dangereux aux États-Unis, l'entreprise prend les dispositions voulues avec un établissement récepteur des États-Unis avant de préparer une demande d'autorisation d'exportation. L'établissement avise le Semarnat qu'il a l'intention d'exporter des déchets dangereux en lui soumettant une demande d'autorisation, laquelle inclut les renseignements suivants :

- ◆ le manifeste d'importation ou d'exportation de matières ou de déchets dangereux;
- ◆ la preuve de domicile de l'entreprise exportatrice;
- ◆ un diagramme d'emplacement de l'entreprise où sont entreposés les déchets, montrant les rues, les délimitations du lot et le lieu d'entreposage sur place;
- ◆ un diagramme du trajet qui sera suivi entre le point de chargement et le point de sortie (terrestre ou maritime) frontalier, montrant les principales localités que traversera l'expédition;
- ◆ une copie de la police de responsabilité civile du transporteur en matière de dommages à des tiers et à l'environnement au cours du transport (lorsque l'entreprise possède une police semblable, celle-ci peut être considérée comme valide par le Semarnat aux fins de cette exigence);
- ◆ un plan d'intervention en cas d'urgence s'il survenait un déversement ou tout autre type d'incident au cours du chargement, du transit ou du déchargement;
- ◆ le formulaire d'avis d'exportation de l'OCDE ou le formulaire de la Convention de Bâle fourni par le Semarnat;
- ◆ la lettre d'acceptation des déchets par l'entreprise américaine d'importation;
- ◆ la caution garantissant la conformité aux dispositions de l'autorisation;
- ◆ le paiement de droits applicables au dépôt et à l'examen de la demande et, le cas échéant, à l'autorisation d'exportation des déchets dangereux.

Lors de demandes subséquentes, l'exportateur mexicain doit soumettre les documents suivants si les données concernant les exportations n'ont pas changé :

- ◆ le manifeste d'importation ou d'exportation de matières ou de déchets dangereux;

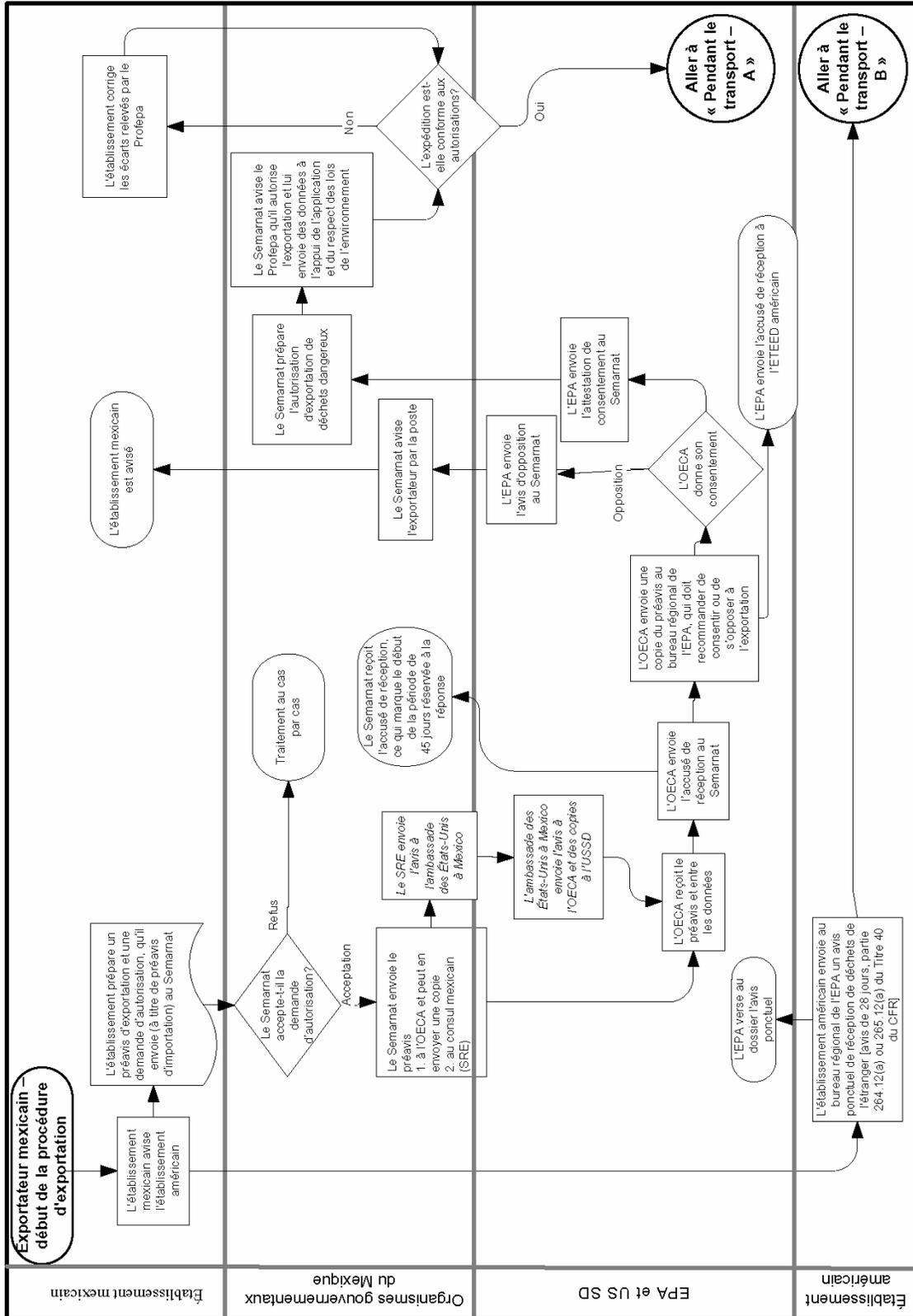
-
- ◆ une copie de la caution valide;
 - ◆ le paiement de droits applicables au dépôt et à l'examen de la demande et, le cas échéant, à l'autorisation d'exportation des déchets dangereux.

Le Semarnat vérifie l'information que contient la demande d'exportation de déchets dangereux, puis, sur la base de cette information, consent ou s'oppose à l'exportation. Le Semarnat entre ensuite dans le Sirrep les données que renferme l'avis de renvoi.

Après avoir reçu et approuvé la demande d'exportation, le Semarnat soumet un préavis à l'EPA. L'Agence fait ensuite parvenir au Semarnat, par télécopieur ou par courrier, un accusé de réception, qui prend la forme d'une signature apposée à l'endroit prévu à cette fin sur le préavis. Entre 20 et 35 préavis environ sont traités chaque année.

L'accusé de réception dûment signé marque le début de la période de 45 jours réservée à la réponse. Le personnel de l'administration centrale et des bureaux régionaux de l'EPA vérifie le préavis, puis consent ou s'oppose à l'expédition; s'il s'agit de déchets non désignés dangereux aux États-Unis, l'EPA en informe le Semarnat par lettre et son personnel n'a pas à indiquer s'il consent ou s'oppose à l'expédition. Sur réception du consentement de l'EPA ou de la lettre indiquant qu'il s'agit de déchets non désignés dangereux aux États-Unis, le Semarnat fait parvenir un guide écologique d'exportation à l'établissement producteur. La figure 3-5 présente sous forme d'organigramme les étapes décrites ci-dessus.

Figure 3–5. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux du Mexique aux États-Unis : avant le départ des établissements autres que les maquiladoras



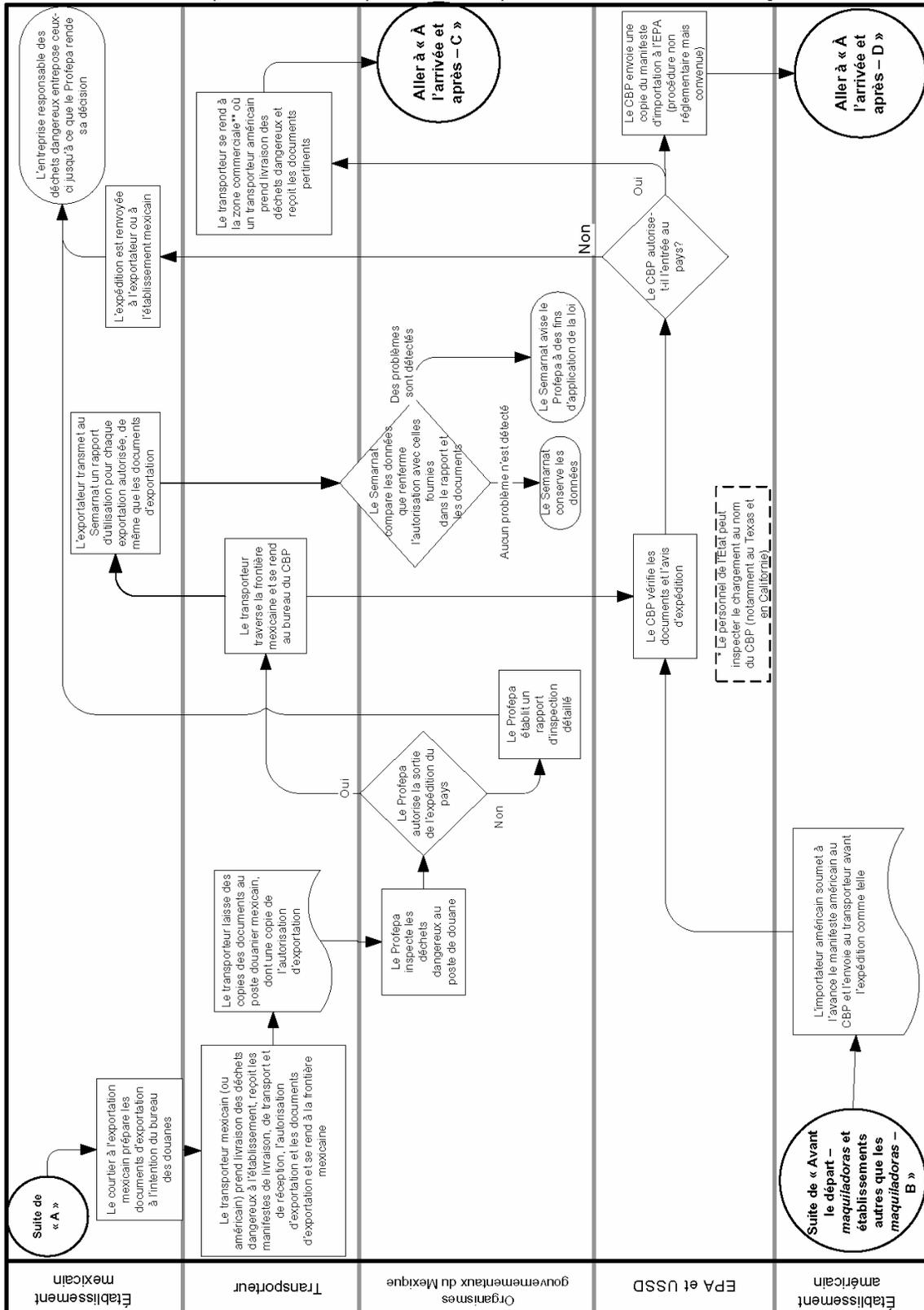
PENDANT LE TRANSPORT PAR-DELÀ LA FRONTIÈRE

Une fois que le Semarnat a autorisé un établissement autre qu'une *maquiladora* à exporter des déchets dangereux, le producteur ou le courtier à l'exportation prépare une demande d'exportation à l'intention de l'AGA du Mexique et la remet au transporteur afin que celui-ci la présente à la frontière. L'AGA vérifie la demande et la section sur les tarifs, s'assure que les exigences applicables sont satisfaites en regard de chaque classe tarifaire et enregistre par code tarifaire l'information concernant l'expédition. L'AGA peut inspecter des expéditions en se fondant sur certains critères de sélection. Un transporteur mexicain peut transporter les déchets depuis l'établissement producteur jusqu'à la frontière.

Les autorités douanières américaines peuvent exiger des importateurs américains qu'ils leur soumettent une copie du manifeste américain de déchets dangereux au moins 24 heures avant l'arrivée de l'expédition à la frontière. Lorsque c'est le cas, elles vérifient les documents d'expédition signés et les codes tarifaires, puis procèdent au dédouanement. Les autorités douanières américaines appliquent des procédures différentes pour ce qui est de l'inspection des expéditions de déchets dangereux. En outre, certains États fournissent un soutien au personnel du CBP chargé des contrôles douaniers. Ainsi, le Texas et la Californie offrent les services d'employés spécialisés dans les questions d'environnement et ceux-ci inspectent les expéditions de déchets dangereux aux points d'entrée frontaliers. L'Arizona, à la demande du CBP, peut procéder à des inspections environnementales.

Un transporteur mexicain autorisé peut transférer son chargement à un transporteur américain autorisé. Par ailleurs, un transporteur américain peut prendre livraison d'un chargement au Mexique même, ou encore au dépôt frontalier où l'aura laissé le transporteur mexicain. Tous les manifestes d'expédition sont signés et transférés. Le transporteur autorisé par l'EPA ou le DOT signe le manifeste, assume la responsabilité des déchets à la frontière et les livre à l'établissement récepteur directement ou à une installation intermédiaire de collecte, où un autre transporteur en prend livraison. Dans ce dernier cas, le deuxième transporteur signe également le manifeste et livre les déchets à l'établissement récepteur. La figure 3–6 présente sous forme d'organigramme les étapes décrites ci-dessus.

Figure 3–6. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux du Mexique aux États-Unis : pendant le transport – tous les producteurs de déchets dangereux



À L'ARRIVÉE ET APRÈS

L'établissement récepteur américain signe le manifeste et renvoie l'original à l'importateur américain. Nombre d'organismes étatiques exigent de l'importateur et de l'établissement récepteur qu'ils leur soumettent des copies des manifestes signés. Après la livraison, l'établissement récepteur envoie un rapport à l'entité inscrite comme étant le « producteur » sur le manifeste américain — il peut s'agir d'un courtier à l'importation ou d'une *maquiladora* — pour confirmer qu'il a reçu les déchets dangereux. La *maquiladora* a 30 jours pour aviser le Semarnat qu'elle n'a pas reçu ce document. Toutefois, lorsqu'une *maquiladora* renvoie des déchets dangereux aux États-Unis conformément aux dispositions de l'annexe III de l'Accord de La Paz, la transmission du manifeste à l'importateur américain constitue un élément critique de la procédure de déclaration. D'après les commentaires du public concernant le présent rapport, certaines *maquiladoras* appartenant à des entités américaines ne savent pas qu'elles sont censées recevoir une copie du manifeste une fois que leurs déchets sont rendus à un ETEED américain ou ne sont pas certaines si la signature apparaissant sur le manifeste destiné à l'importateur est celle de l'ETEED¹⁴. Le suivi électronique pourrait permettre de clarifier la situation.

Certains bureaux de douanes envoient régulièrement à l'OECA des copies des manifestes soumis à l'avance. L'EPA exige des établissements récepteurs américains qu'ils lui soumettent tous les deux ans des rapports sur les volumes de déchets traités, recyclés ou éliminés et qu'ils précisent les volumes provenant de sources étrangères. La figure 3–7 présente sous forme d'organigramme les étapes décrites ci-dessus.

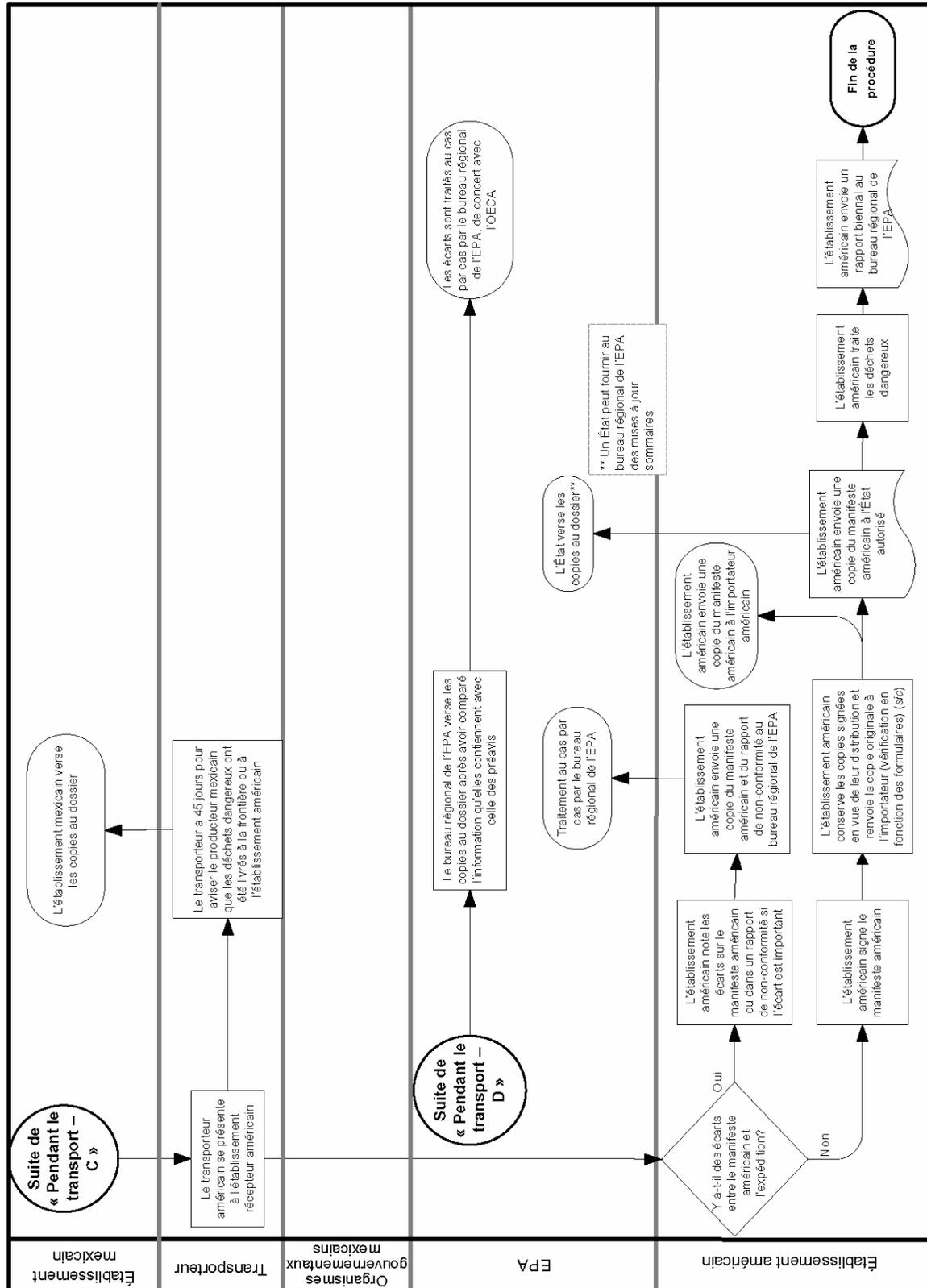
RAPPORTS SOUMIS DE GOUVERNEMENT À GOUVERNEMENT

À l'heure actuelle, les gouvernements américain et mexicain n'échangent des données que sur une base ponctuelle. Toutefois, le programme *Border 2012* a pour objectif de mettre en lien les systèmes de suivi des données sur les expéditions transfrontières Mexique–États-Unis. Par ailleurs, les participants aux ateliers ont indiqué qu'ils étaient intéressés à un échange de données sur les expéditions transfrontières d'accumulateurs au plomb. Pour le moment, aux États-Unis, ces accumulateurs ne font l'objet d'aucun suivi en tant que déchets

¹⁴ Stephen M. Niemeyer Acosta, P.E., analyste des politiques, Affaires frontalières, Texas Natural Resource Conservation Commission, lettre envoyée à la CCE le 5 avril 2004.

dangereux, mais ce sont des matières dangereuses qui sont souvent expédiées au Mexique à des fins de recyclage.

Figure 3-7. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux du Mexique aux États-Unis : à l'arrivée et après



CANADA ET ÉTATS-UNIS

La présente section, qui contient les organigrammes des procédures d'importation et d'exportation, est divisée en trois sous-sections : avant, pendant et après l'expédition. Chaque sous-section fournit des détails sur les organisations en cause et les types de rapports exigés.

EXPÉDITIONS DE DÉCHETS DANGEREUX DU CANADA AUX ÉTATS-UNIS

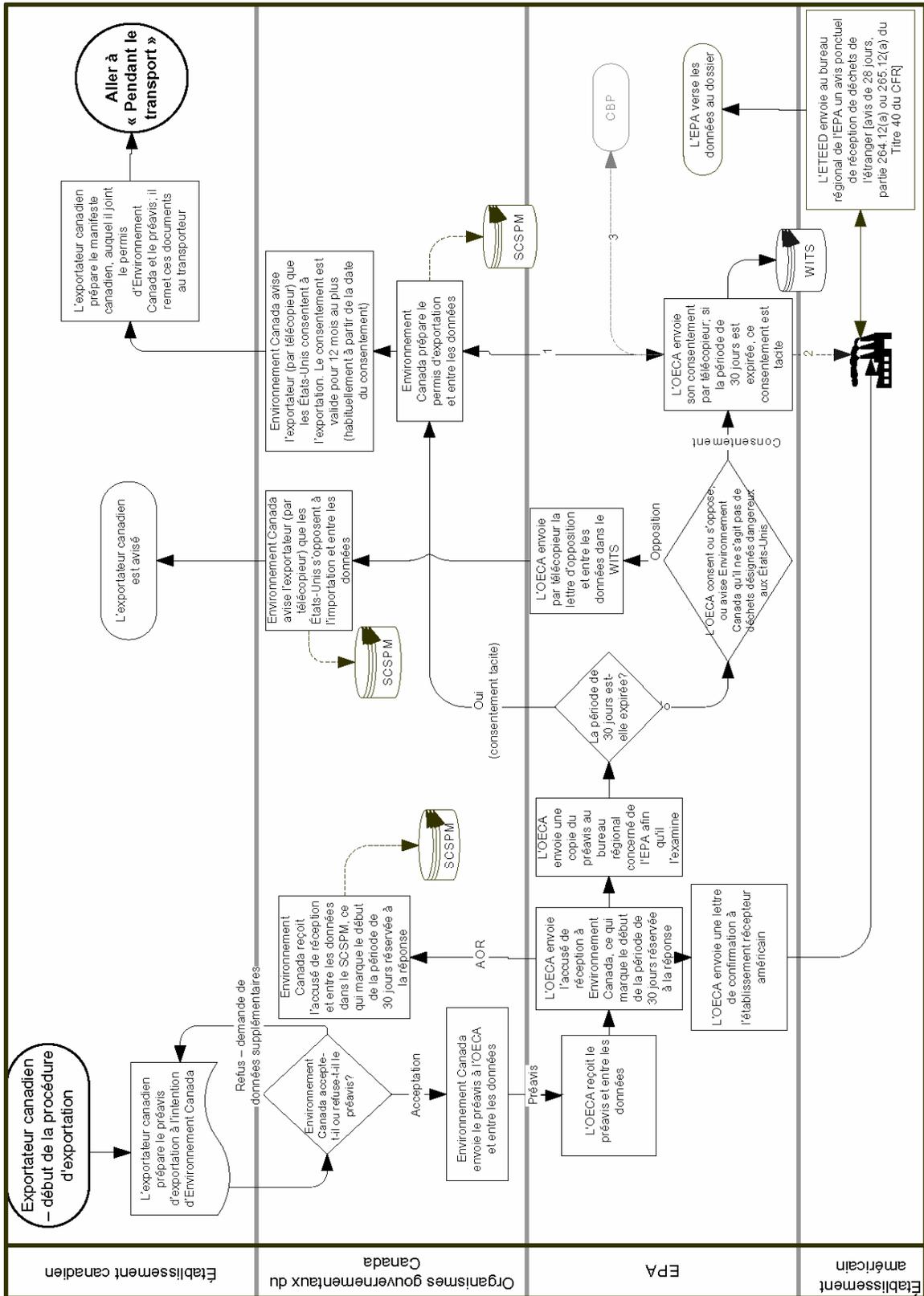
AVANT LE DÉPART DE L'ÉTABLISSEMENT PRODUCTEUR

La procédure d'exportation de déchets dangereux du Canada aux États-Unis commence lorsque l'exportateur canadien fait parvenir à Environnement Canada un préavis d'exportation. (La figure 3–8 illustre les étapes qui précèdent l'exportation de déchets dangereux.) Environnement Canada détermine s'il a besoin de plus d'information pour traiter la demande. S'il accepte le préavis d'exportation tel qu'il est soumis, Environnement Canada entre les données dans le SCSPM et envoie une copie du préavis à l'OECA.

L'OECA entre les données dans le WITS et envoie à Environnement Canada un accusé de réception du préavis. Environnement Canada entre les données incluses dans l'accusé de réception dans le SCSPM et prend note de la date marquant le début de la période de 30 jours réservée à la réponse, c'est-à-dire la date apparaissant sur l'accusé de réception. À l'intérieur de cette période, l'OECA envoie un autre type d'accusé de réception à l'établissement récepteur afin de l'informer que l'EPA est en train d'examiner une demande d'Environnement Canada concernant l'exportation de déchets dangereux aux États-Unis. L'OECA envoie également une copie du préavis au bureau régional de l'EPA dont relève l'établissement récepteur et lui demande s'il recommande de consentir ou de s'opposer à l'exportation. Ce bureau a aussi accès en lecture seule à l'information que contient le préavis, par l'intermédiaire du WITSnet. Grâce aux données et/ou à la participation de l'État, le bureau régional peut déterminer plus facilement s'il doit recommander de consentir ou de s'opposer à l'importation.

Après avoir reçu la réponse du bureau régional de l'EPA, l'OECA prend la décision finale et avise Environnement Canada par télécopieur s'il s'oppose à l'exportation ou par lettre s'il y consent et que la période de 30 jours n'est pas écoulée; il peut aussi l'aviser par lettre que les déchets en question ne sont pas considérés comme dangereux aux États-Unis. Autrement, après le délai de 30 jours, le consentement est tacite. L'OECA entre la décision et l'information connexe dans le WITS. Environnement Canada avise l'exportateur canadien par télécopieur s'il y a opposition. S'il y a consentement, Environnement Canada entre l'information dans le SCSPM et le système produit le permis d'exportation.

Figure 3–8. Procédure de déclaration des exportations de déchets dangereux du Canada aux États-Unis : avant le départ

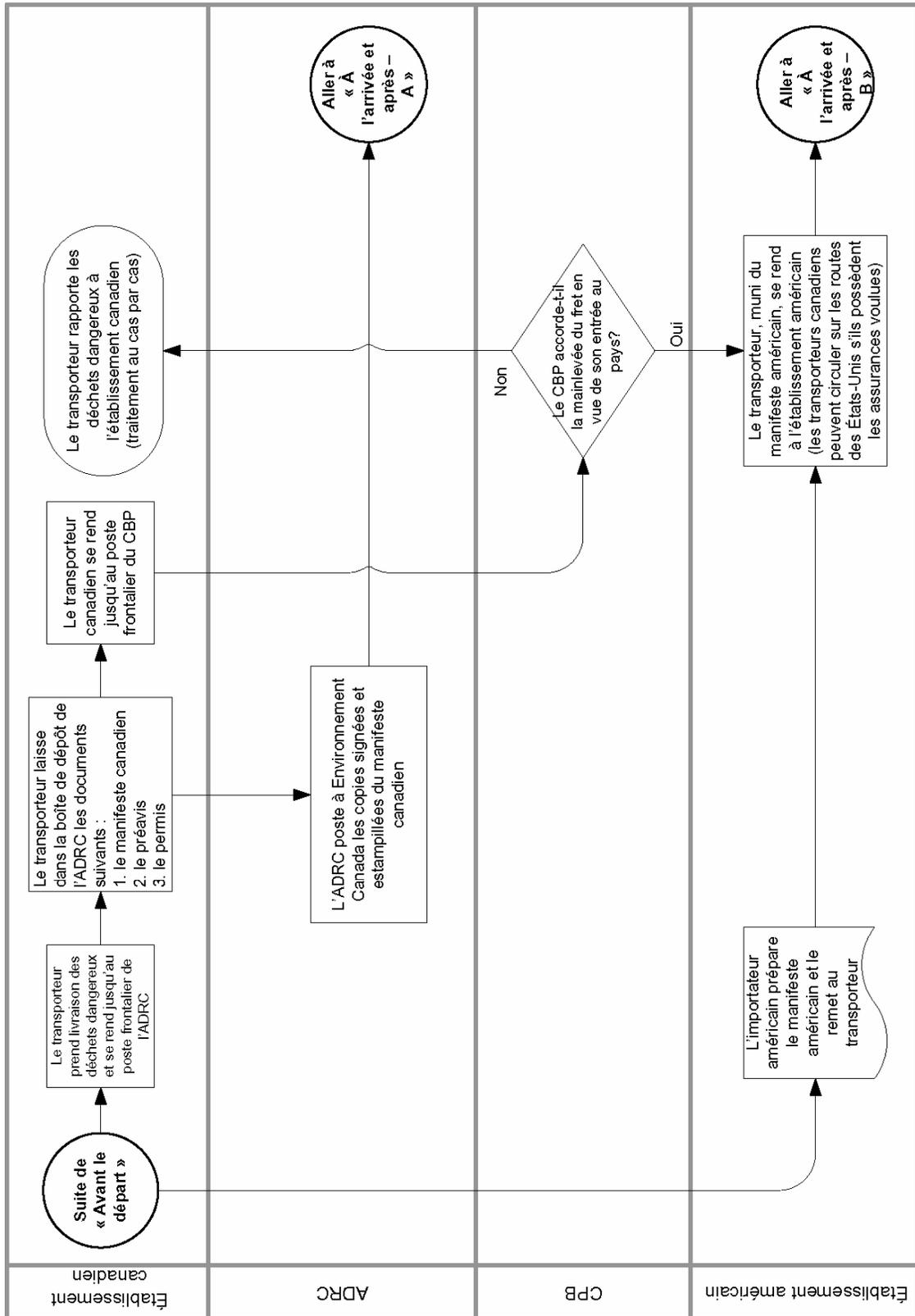


PENDANT LE TRANSPORT PAR-DELÀ LA FRONTIÈRE

Après l'approbation du préavis, la procédure d'exportation entre dans sa deuxième phase, celle du transport (voir la figure 3-9). L'exportateur canadien reçoit d'Environnement Canada le permis d'exportation et prépare le manifeste canadien de déchets dangereux. En parallèle, l'importateur américain prépare le manifeste américain et le remet au transporteur avant son entrée aux États-Unis ou au moment de celle-ci. Toutefois, avant que le transporteur n'entre aux États-Unis, il doit remettre à l'ADRC une copie signée du manifeste canadien, du préavis et du permis. L'ADRC a prévu à cette fin une boîte de dépôt à l'intention des transporteurs. L'ADRC poste ces documents à Environnement Canada et celui-ci entre les données dans le SCSPM.

Le transporteur se présente au bureau du CBP, lequel peut refuser ou autoriser l'entrée de l'expédition. En cas de refus, le transporteur renvoie le chargement à l'exportateur canadien; si l'entrée au pays est autorisée, le transporteur livre l'expédition à l'importateur américain ou à l'établissement récepteur.

Figure 3–9. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux du Canada aux États-Unis : pendant le transport



À L'ARRIVÉE ET APRÈS

La phase suivant le transport par-delà la frontière (voir la figure 3–10) commence avec l'arrivée du transporteur à l'établissement récepteur. Ce dernier peut accepter ou refuser l'expédition. S'il l'accepte, il doit vérifier que le type et le volume de déchets dangereux correspondent à ceux indiqués sur le manifeste.

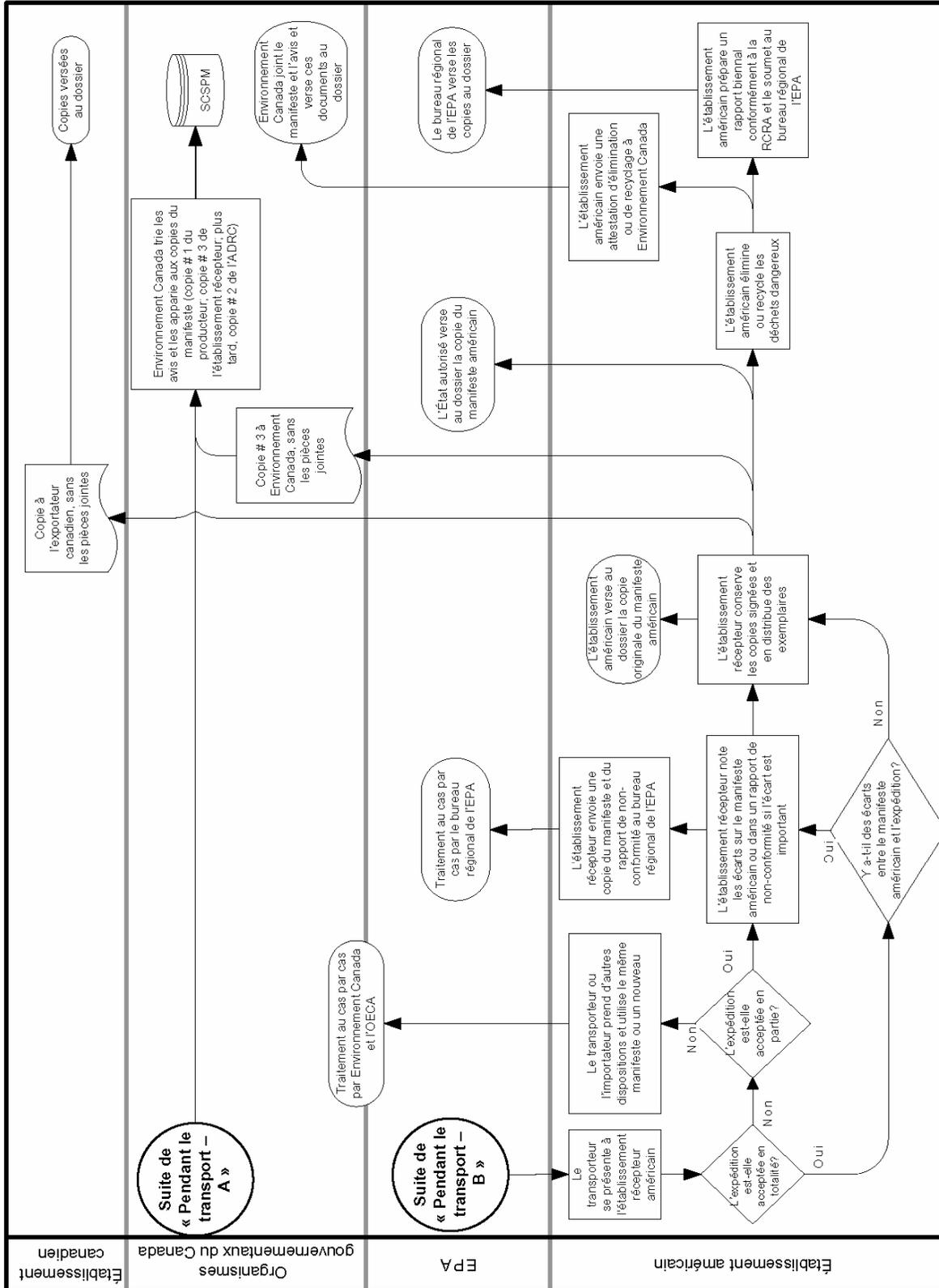
Si l'établissement constate, par exemple, qu'il y a un écart de plus de 10 % entre le volume de déchets dangereux mentionné sur le manifeste américain et le volume livré en vrac, l'établissement doit établir un rapport de « non-conformité importante » et l'envoyer au bureau régional de l'EPA accompagné d'une copie du manifeste. Ce bureau traite habituellement de telles situations au cas par cas. S'il n'y a aucun écart, le transporteur laisse le chargement à l'établissement récepteur. Ce dernier signe les deux manifestes (canadien et américain) et en distribue des copies comme suit :

- ◆ l'établissement récepteur conserve une copie des deux manifestes;
- ◆ le transporteur reçoit une copie des deux manifestes;
- ◆ l'exportateur canadien reçoit une copie du manifeste canadien;
- ◆ dans certains cas, l'État où se trouve l'établissement reçoit une copie du manifeste américain s'il réglemente les déchets dangereux présents dans le chargement.

L'établissement récepteur traite les déchets et envoie à l'*Office of Solid Waste* (Bureau des déchets solides) de l'EPA un rapport confirmant leur recyclage ou leur élimination, dans le cadre des rapports biennaux exigés aux termes de la RCRA s'il s'agit de déchets dangereux. L'établissement récepteur envoie une attestation de recyclage ou d'élimination à l'exportateur canadien dans les 30 jours suivant le traitement; l'exportateur fait rapport à Environnement Canada afin de fermer le dossier dans le SCSPM.

Si l'établissement récepteur refuse l'expédition de déchets dangereux et qu'un autre site d'élimination est trouvé, l'exportateur avise Environnement Canada; le transporteur utilisera le même manifeste ou un nouveau manifeste pour transporter les déchets à l'autre site. Environnement Canada et l'OECA traitent ces situations au cas par cas.

Figure 3-10. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux du Canada aux États-Unis : à l'arrivée et après



EXPÉDITIONS DE DÉCHETS DANGEREUX DES ÉTATS-UNIS AU CANADA

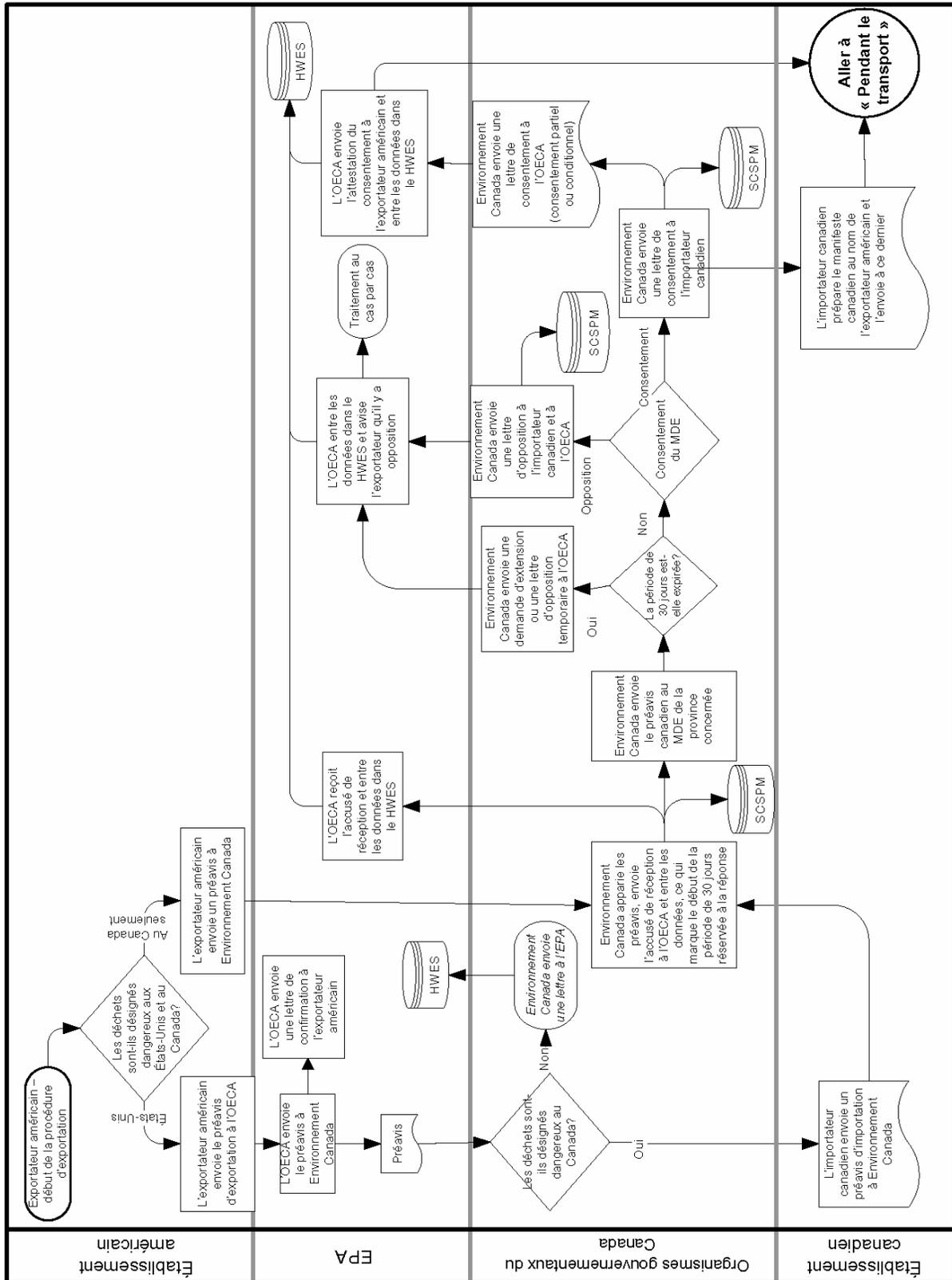
AVANT LE DÉPART DE L'ÉTABLISSEMENT PRODUCTEUR

Avant d'exporter des déchets au Canada, l'exportateur américain doit d'abord déterminer si ceux-ci sont réglementés comme des déchets dangereux dans l'un ou l'autre pays. Il envoie un préavis d'exportation à l'autorité fédérale compétente du pays exportateur; si les déchets ne sont pas réglementés aux États-Unis, il avise directement Environnement Canada. La figure 3-11 illustre les étapes qui précèdent le départ des déchets dangereux de l'établissement producteur.

Si les déchets sont réglementés comme des déchets dangereux aux États-Unis, l'exportateur américain envoie un préavis d'exportation à l'OECA 60 jours avant la date d'exportation prévue. Ce préavis écrit, qui doit être signé par l'exportateur primaire, doit inclure, notamment, une description des déchets, le volume estimatif et la fréquence des expéditions, de même que le nom de l'établissement de destination du pays étranger (partie 262.53 du Titre 40 du CFR). L'OECA entre dans le HWES les données que renferme le préavis et transmet ce dernier à Environnement Canada. Le ministère détermine alors si les déchets sont réglementés comme des déchets dangereux au Canada. Si tel est le cas, l'importateur canadien envoie à Environnement Canada un préavis d'importation; ce dernier est apparié au préavis d'exportation. Environnement Canada accuse réception du préavis de l'OECA. L'accusé de réception indique le début de la période de 30 jours réservée à la réponse. À l'intérieur de cette période, Environnement Canada envoie le préavis au ministère de l'Environnement (MDE) de la province concernée afin de savoir si celui-ci consent ou s'oppose à l'exportation. Le MDE vérifie si l'établissement importateur détient le permis requis et fait connaître sa décision à Environnement Canada. Le ministère fédéral n'a pas le pouvoir de s'opposer à la décision que prend un MDE.

Si le MDE s'oppose à l'exportation, Environnement Canada envoie une lettre d'opposition à l'OECA. S'il consent, Environnement Canada envoie à l'OECA une lettre de consentement, lequel peut être partiel ou conditionnel. Environnement Canada peut décider d'envoyer une lettre d'opposition temporaire à l'OECA en attendant de recevoir de l'importateur canadien le préavis d'importation. Dans tous les cas, Environnement Canada entre les données dans le SCSPM. De son côté, l'OECA entre les données que renferme la réponse dans le HWES et envoie à l'exportateur américain une attestation de consentement ou une lettre d'opposition.

Figure 3-11. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux des États-Unis au Canada : avant le départ



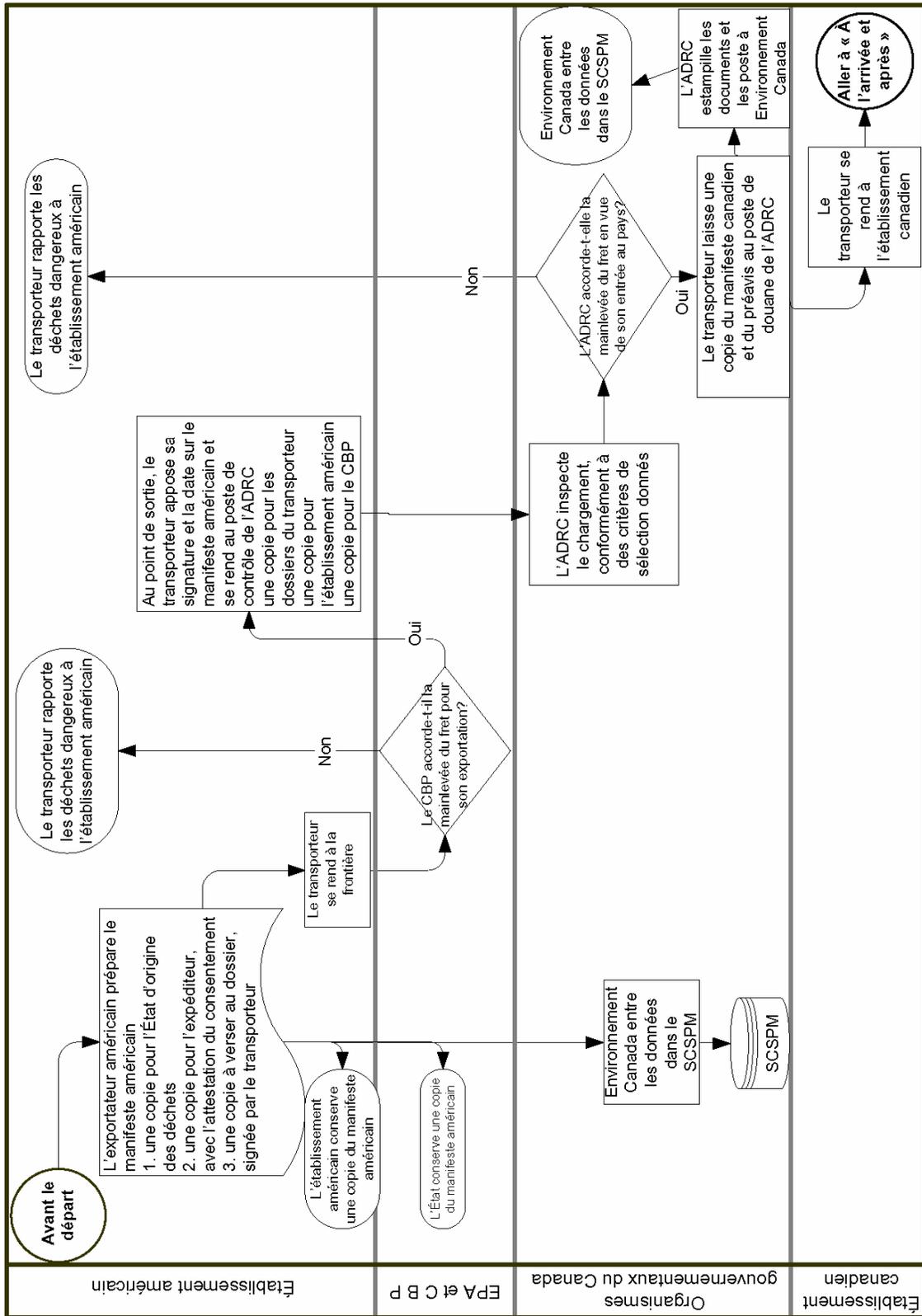
PENDANT LE TRANSPORT PAR-DELÀ LA FRONTIÈRE

La figure 3–12 illustre la deuxième phase de l'exportation de déchets dangereux des États-Unis au Canada. Elle montre les pratiques actuellement mises en œuvre au cours de la procédure d'expédition. Avant le départ, l'exportateur américain reçoit l'attestation de consentement de l'OECA et prépare le manifeste américain de déchets dangereux. L'exportateur primaire de déchets dangereux doit se conformer aux dispositions spéciales de la partie 262.54 du Titre 40 du CFR concernant les manifestes. Lors du départ de l'expédition, il doit joindre au manifeste une copie de l'attestation de consentement. Si le transport se fait par rail, il peut joindre cette copie au document d'expédition plutôt qu'au manifeste. Une copie supplémentaire du manifeste doit être remise au transporteur, qui la remettra à son tour au personnel du CBP au point de sortie des déchets des États-Unis. En outre, l'exportateur primaire doit demander au destinataire de confirmer par écrit la livraison des déchets à l'établissement étranger.

L'importateur canadien prépare le manifeste canadien de déchets dangereux. Le transporteur se présente au poste de contrôle frontalier du CBP et laisse une copie du manifeste américain dans une boîte de dépôt du CBP réservée aux sorties de marchandises. Le CBP fait parvenir à l'OECA une copie du manifeste dûment signé.

Le transporteur traverse la frontière et se présente au bureau de l'ADRC. Il remet au personnel de l'Agence une copie du manifeste canadien, de l'attestation de consentement et du préavis. L'ADRC inspecte l'expédition, puis l'accepte ou la refuse. L'Agence a le pouvoir de renvoyer l'expédition ou de la retenir en attendant d'autres instructions d'Environnement Canada. Si elle accepte l'expédition, le transporteur livre les déchets dangereux à l'établissement récepteur canadien.

Figure 3–12. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux des États-Unis au Canada : pendant le transport



À L'ARRIVÉE ET APRÈS

Le transporteur américain se rend à l'établissement récepteur canadien. Ce dernier peut accepter ou refuser l'expédition. La figure 3-13 présente la dernière phase de la procédure d'exportation de déchets des États-Unis au Canada. Après avoir accepté l'expédition, l'établissement signe le manifeste canadien, en remet une copie au transporteur et fait parvenir à Environnement Canada celle qui lui est destinée. L'établissement de gestion des déchets envoie également à l'exportateur américain une confirmation de réception. L'établissement récepteur canadien traite ensuite les déchets dangereux et fait parvenir une attestation d'élimination à Environnement Canada. Ce dernier entre les données dans le SCSPM et prépare un résumé des expéditions de déchets dangereux qu'il soumet au Programme des Nations Unies pour l'environnement aux termes de la Convention de Bâle.

Si l'établissement canadien refuse l'expédition en tout ou en partie, le transporteur avise l'exportateur américain, qui se met alors à la recherche d'un établissement de remplacement au Canada. S'il n'existe pas d'établissement de remplacement, le transporteur retourne chez l'exportateur américain avec son chargement ou livre ce dernier à l'établissement désigné par l'exportateur; il utilise alors le manifeste américain originel, qu'il modifie selon les instructions de l'exportateur, de même que le manifeste canadien. Dans un cas comme dans l'autre, l'exportateur américain envoie un rapport d'exception à l'OECA. Ce rapport doit être établi si l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

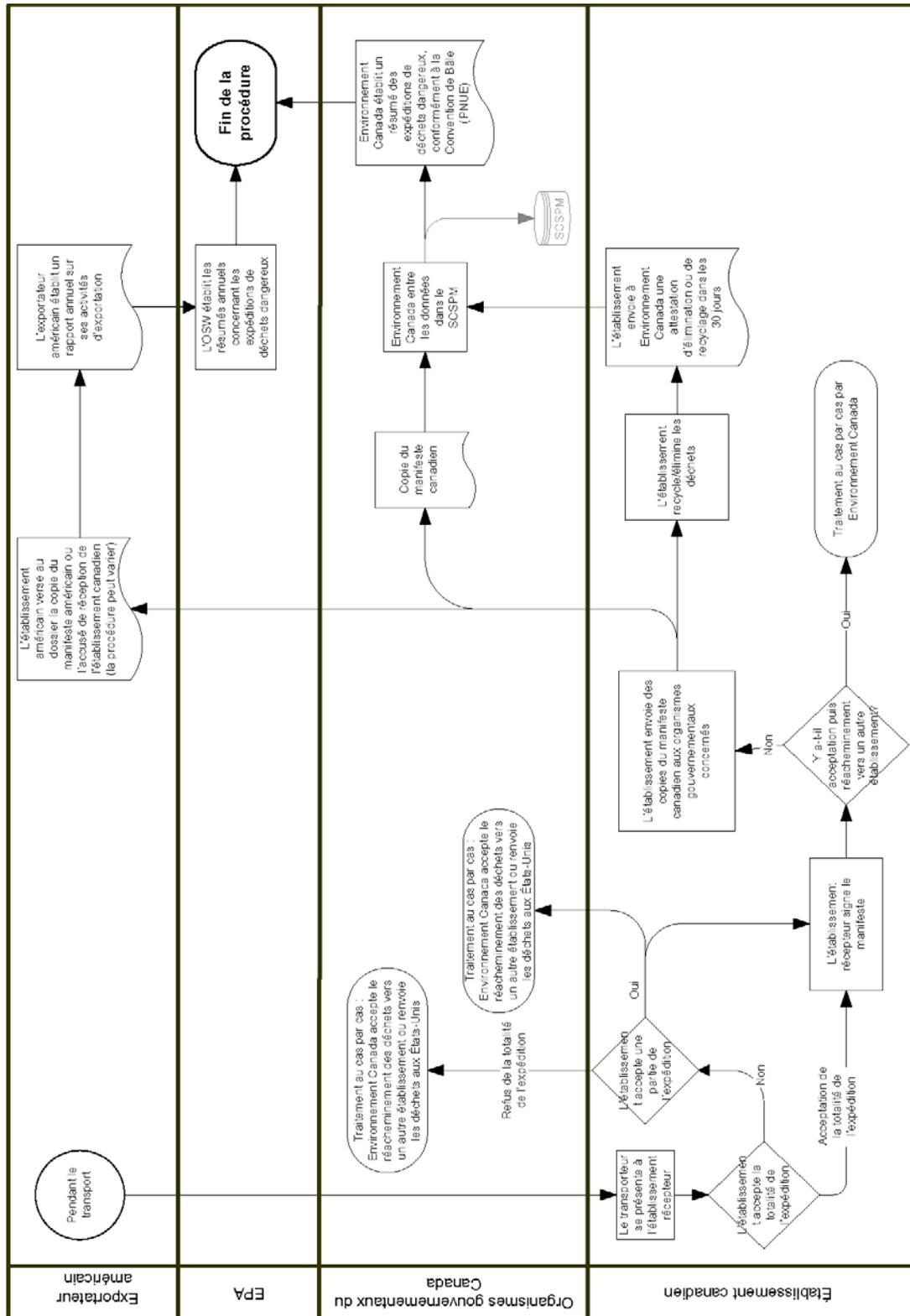
- ◆ L'exportateur primaire n'a pas reçu de copie du manifeste signé et daté par le transporteur au point de sortie des États-Unis dans les 45 jours suivant l'acceptation initiale de l'expédition par le transporteur.
- ◆ L'exportateur primaire n'a pas reçu du destinataire la confirmation écrite de la réception de l'expédition dans les 90 jours suivant l'acceptation initiale de l'expédition par le transporteur.

Une fois l'expédition parvenue à sa destination finale, l'exportateur primaire américain peut être tenu de se conformer à diverses exigences en matière de déclaration, selon ses activités annuelles d'exportation. Ces déclarations incluent les rapports d'exception (partie 262.55 du Titre 40 du CFR) et les rapports annuels (partie 262.56). Le 1^{er} mars de chaque année, l'exportateur primaire américain doit soumettre à l'EPA un rapport annuel récapitulatif précisant, pour l'année écoulée, les types et les volumes de tous les déchets exportés, la fréquence des exportations et la destination finale des déchets. L'EPA n'a pas élaboré de formulaire de déclaration type pour ces rapports annuels.

Les importateurs qui sont également des ETEED (aux termes de la RCRA) sont tenus de soumettre des rapports biennaux. Les règlements de l'EPA exigent des importateurs satisfaisant aux critères d'applicabilité des rapports biennaux (c.-à-d. les ETEED) qu'ils incluent des informations sur les importations dans leurs rapports. L'EPA a cependant modifié les exigences concernant les données

d'exportation à fournir dans les rapports biennaux du fait que celles-ci, contrairement aux données d'importation, sont incluses dans les rapports annuels des exportateurs. Les exportateurs primaires américains doivent conserver des copies des préavis d'exportation, des attestations de consentement, des confirmations de livraison par le destinataire, des rapports annuels et des rapports biennaux pendant au moins trois ans, conformément à la partie 262.57 du Titre 40 du CFR.

Figure 3-13. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux des États-Unis au Canada : à l'arrivée et après



RAPPORTS SOUMIS DE GOUVERNEMENT À GOUVERNEMENT

Les organismes gouvernementaux canadiens et américains échangent actuellement très peu d'information; la plupart du temps, il s'agit d'échanges ponctuels. Toutefois, l'EPA et Environnement Canada ont mis sur pied un programme prévoyant l'échange électronique des données que contiennent les préavis. Ce programme devrait permettre de réduire le fardeau administratif des deux gouvernements fédéraux et d'accélérer les procédures. En outre, les participants aux ateliers ont indiqué qu'il faudrait prévoir un meilleur échange de données sur les expéditions transfrontières de matières dangereuses exemptées.

MEXIQUE ET CANADA

À l'heure actuelle, les expéditions de déchets dangereux entre le Mexique et le Canada ne sont pas pratique courante. Les deux pays, qui ont ratifié la Convention de Bâle, expédient des déchets dangereux conformément aux procédures établies dans celle-ci et fournissent au Secrétariat de la Convention des données détaillées sur les expéditions transfrontières de déchets dangereux.

Cependant, les *maquiladoras* appartenant à des intérêts canadiens doivent renvoyer au Canada les déchets dangereux qu'elles produisent au Mexique. Même si le Mexique considère que ces expéditions constituent des renvois et non des exportations de déchets dangereux, elles sont visées par la Convention de Bâle du fait que le Canada et le Mexique en sont des pays signataires.

RÉSUMÉ DES ENJEUX

Comme elles sont fondées sur des formulaires imprimés, les pratiques des gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis en matière de suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux se traduisent par des contrôles frontaliers inefficaces, de même que par un fardeau administratif et des coûts indus tant pour la communauté réglementée que pour les organismes de réglementation. Les écarts entre les régimes de réglementation des trois pays soulèvent d'autres problèmes. Ainsi, la comparabilité des déclarations varie grandement d'un pays à l'autre, selon que les expéditions sont réglementées ou non. Des pratiques normalisées de suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux constitueraient non seulement un important moyen de poursuivre les objectifs environnementaux de l'ALÉNA, mais également un élément critique des buts des trois pays en matière d'environnement et de sécurité aux frontières.

Les sections qui suivent présentent un résumé des enjeux associés aux pratiques décrites dans le présent chapitre.

CONTRÔLES FRONTALIERS DISPARATES ET POTENTIELLEMENT INEFFICACES

Les pratiques actuelles de gestion de l'information ne sont pas les mêmes dans les trois pays. Ainsi, le Mexique et les États-Unis se fondent principalement sur des formulaires imprimés pour la collecte des renseignements exigés de la communauté réglementée et pour les échanges de données entre les organismes environnementaux et les agences des douanes. Le SCSPM d'Environnement Canada est le système de gestion des données le plus évolué, mais l'échange électronique d'information entre les entreprises réglementées et l'ADRC ne fait que commencer. Peu importe le système de gestion des données sur les déchets dangereux qu'ils utilisent, les trois pays ont toujours recours à des pratiques fondées sur des formulaires imprimés pour échanger entre eux les avis d'expédition transfrontière de déchets dangereux. Ces pratiques soulèvent des préoccupations quant aux capacités des agents des douanes d'empêcher les expéditions illicites de déchets dangereux entre les trois pays et entraînent les problèmes suivants :

- ◆ *Échange inefficace de données sur l'application des lois entre les autorités environnementales et douanières.* Lorsque le pays de destination refuse une expédition, celle-ci peut tout de même traverser la frontière, à moins que les organismes environnementaux nationaux ne transmettent l'avis de refus aux postes de contrôle frontalier, étant donné que les autorités environnementales n'avisent pas les agences des douanes que l'expédition a été refusée. En outre, les agences des douanes n'inspectent, en général, qu'un petit pourcentage des expéditions afin de vérifier qu'elles s'accompagnent de la documentation pertinente.
- ◆ *Existence possible d'expéditions illicites et de « chalandage » de points d'entrée.* Étant donné que les agents des douanes ne contrôlent pas toutes les expéditions de déchets dangereux, les transporteurs peuvent, en théorie, franchir les postes de contrôle frontalier sans l'approbation préalable du pays de destination. Une autre préoccupation vient du chalandage qu'effectuent certains transporteurs : ceux-ci évitent le point d'entrée habituel ou déclaré pendant les périodes où les inspections douanières sont plus fréquentes.
- ◆ *Impossibilité, pour les trois gouvernements nationaux, d'établir rapidement des rapports précis sur les volumes et les types de déchets dangereux traversant les frontières.* En raison de l'imposant fardeau administratif que représente la saisie des données fournies sur les formulaires imprimés, les organismes gouvernementaux du Mexique et des États-Unis ne disposent souvent que de données incomplètes sur les volumes et les types de déchets dangereux traversant les frontières. Grâce à son SCSPM, le Canada peut tenir à jour les données sur toutes les importations et exportations de déchets dangereux, de même que sur les transits, dans un seul et même système intégré de gestion des données. La saisie des données peut toutefois accuser

des retards atteignant jusqu'à un mois en raison du temps qu'il faut pour recevoir les formulaires sur papier de la communauté réglementée et des autres autorités en cause dans les procédures de déclaration. Ce système permet en outre à Environnement Canada d'offrir à l'industrie, au public et à son personnel un accès à l'information sur les volumes et les types de déchets dangereux qui traversent la frontière canadienne.

Voici des exemples de mécanismes d'échange de données :

- Le personnel chargé de l'application des lois a accès aux données du SCSPM par l'intermédiaire du Web.
- La Direction des mouvements transfrontières d'Environnement Canada diffuse sur son site Web un bulletin semestriel intitulé *Resilog*; elle publie aussi des rapports annuels résumant les données sur les importations et les exportations de déchets dangereux.
- En tant que Partie à la Convention de Bâle, le Canada établit des rapports annuels complets sur les importations et les exportations de déchets dangereux.
- La Direction des mouvements transfrontières fournit au personnel régional d'Environnement Canada des rapports à code fixe résumant les données que renferment les préavis et les manifestes de déchets dangereux.

Des procédures améliorées de gestion des données et un plus grand échange de données peuvent se traduire par de meilleurs contrôles frontaliers et une application plus efficace des lois et règlements.

PRÉOCCUPATIONS DU PUBLIC CONCERNANT LA GESTION ÉCOLOGIQUE DES EXPÉDITIONS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX

Au cours de l'examen public du présent rapport, des intervenants ont souligné qu'ils se préoccupaient de l'absence de gestion écologique des expéditions transfrontières de déchets dangereux, laquelle est attribuable aux limites suivantes :

- ◆ Les méthodes actuelles d'échange de données entre gouvernements ne permettent pas aux autorités de l'un ou l'autre des trois pays d'exercer un suivi des déchets dangereux depuis le lieu de production jusqu'au lieu d'élimination, lorsque ces deux lieux se trouvent dans deux pays différents, et d'en faire rapport au public.
- ◆ Chaque gouvernement n'exige qu'un manifeste pour le transport de déchets dangereux à l'intérieur de son territoire et seul le Canada possède un système

qui permet de mettre en lien les préavis d'importation et d'exportation et l'information contenue dans les manifestes.

- ◆ Le public de chacun des trois pays a un accès limité aux rapports portant sur les types d'expéditions transfrontières de déchets dangereux et les volumes en cause.
- ◆ Au moment de la rédaction du présent rapport, aucun des trois pays signataires de l'ALÉNA ne prévoyait, dans sa réglementation nationale, une période de consultation publique dans le cadre du processus décisionnel gouvernemental relatif au consentement ou à l'opposition aux expéditions transfrontières de déchets dangereux.

En outre, chaque pays ne publie que des rapports sommaires sur les données ayant trait aux expéditions transfrontières de déchets dangereux. Par exemple, en 2003, seul le Canada établissait un résumé annuel des types d'expédition transfrontières de déchets dangereux et des volumes en cause. De leur côté, les États-Unis et le Mexique publient des rapports renfermant des renseignements récapitulatifs sur les expéditions transfrontières de déchets dangereux, mais seulement dans des sections d'autres rapports publics sur l'environnement – ils ne publient aucun rapport annuel portant spécifiquement sur les activités d'importation et d'exportation de tels déchets.

FARDEAU ADMINISTRATIF DE LA COMMUNAUTÉ RÉGLEMENTÉE

L'un des buts de l'ALÉNA est la réduction des obstacles au commerce entre les pays signataires. Toutefois, les entreprises qui expédient des déchets dangereux dans l'un ou l'autre des trois pays sont aux prises avec une myriade de procédures complexes, d'entrées de données redondantes et d'exigences conflictuelles. Ces fardeaux et les coûts connexes sont principalement attribuables aux écarts qui existent entre les trois pays sur les plans suivants :

- ◆ la définition des déchets dangereux et des matières exemptées (le Canada et le Mexique, en tant que Parties à la Convention de Bâle, utilisent les mêmes listes de définition des déchets dangereux);
- ◆ les procédures de préavis d'importation ou d'exportation et les formulaires connexes;
- ◆ la nécessité de fournir des informations similaires sur des formulaires différents (p. ex., les manifestes et les préavis d'importation ou d'exportation).

Les entreprises font donc face à des délais indus à cause de ce fardeau administratif et de l'échange inadéquat de données entre les organismes gouvernementaux.

FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

Le fardeau administratif imposé aux organismes gouvernementaux responsables de la réglementation des expéditions transfrontières de déchets dangereux est semblable à celui de la communauté réglementée. C'est l'entrée manuelle des données et la vérification des formulaires imprimés qui constituent le gros de ce fardeau. Même si les organismes gouvernementaux entrent des données dans leurs systèmes d'information, aucun mécanisme assurant l'échange électronique de ces données entre les différents systèmes n'est actuellement en place. Ces organismes doivent donc poster ou télécopier les formulaires imprimés à d'autres organismes ou à la communauté réglementée.

De plus, il n'existe pas de procédures normalisées de production de rapports intergouvernementaux ou de gouvernement à gouvernement. Par exemple, les États-Unis utilisent deux procédures d'avis d'exportation de déchets dangereux, selon que le pays de destination est le Canada ou le Mexique.

Chapitre 4

Possibilités d'améliorer les activités de suivi et de coordination

Au cours des ateliers organisés par la CCE, les participants ont suggéré des moyens d'améliorer le suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux. Les sections qui suivent résument l'information présentée au cours de ces ateliers. Cette information reflète les points de vue des participants; ceux-ci ont analysé et élaboré les suggestions présentées ci-dessous. La première section de ce chapitre résume les recommandations formulées quant à l'utilisation des déclarations électroniques afin d'accroître les capacités de chaque pays d'exercer un suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux. La deuxième section trace les grandes lignes de la démarche progressive recommandée à long terme pour mettre en place un système harmonisé d'échange électronique de données qui automatise (dans la mesure du possible) les procédures de déclaration nécessaires au suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux.

SUGGESTIONS FORMULÉES AU COURS DES ATELIERS

Les participants aux ateliers ont relevé les possibilités suivantes d'accroître les capacités de chaque pays d'exercer un suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux, soit par des moyens électroniques, soit par des pratiques améliorées et une meilleure coordination entre les organismes gouvernementaux et les trois pays.

- ◆ Afin d'améliorer la sécurité aux frontières, les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis peuvent prendre, ensemble, les mesures suivantes :
 - fixer des heures de passage et désigner des points d'entrée pour les expéditions de déchets dangereux;
 - relever les besoins précis de renforcement des capacités (formation, p. ex.) du personnel mexicain chargé du suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux;
 - élaborer des normes (format des données, protocoles d'échange, protocoles de sécurité, etc.) applicables à l'échange électronique d'information entre les autorités environnementales et douanières nationales.

-
- ◆ Afin d'améliorer la gestion écologique des expéditions transfrontières de déchets dangereux, les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis peuvent prendre, ensemble, les mesures suivantes :
 - instituer un véritable suivi, du lieu d'origine au lieu de destination finale, des expéditions transfrontières de déchets dangereux en échangeant certaines données contenues dans les manifestes;
 - établir des procédures d'application volontaire à l'intention des ETEED afin qu'ils fournissent aux producteurs de déchets une attestation de destruction ou de recyclage, même si les déchets dangereux sont expédiés à un établissement à l'étranger¹⁵;
 - établir des procédures communes de suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux exemptés si ceux-ci sont réglementés comme des déchets dangereux dans un des trois pays signataires de l'ALÉNA;
 - publier un rapport annuel résumant les types de mouvements transfrontières de déchets dangereux et les volumes en cause.
 - ◆ Afin de réduire le fardeau administratif de la communauté réglementée et des organismes gouvernementaux responsables de la réglementation des expéditions transfrontières et de l'application de cette réglementation, les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis peuvent prendre les mesures suivantes :
 - établir des procédures communes de soumission de rapports, de gouvernement à gouvernement, sur les expéditions transfrontières de déchets dangereux;
 - mettre au point un format de langage de balisage extensible (XML) pour les données exigées sur les manifestes de déchets dangereux des trois pays et les avis de gouvernement à gouvernement. Si le manifeste d'expédition transfrontière de déchets dangereux et le formulaire d'avis étaient en format électronique, cela allégerait le fardeau que représente l'établissement de manifestes distincts devant accompagner ces expéditions sur le territoire de chacun des trois pays;
 - réaliser un projet pilote d'échange électronique de données, de gouvernement à gouvernement, pour l'obtention d'un PIC.

ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE D'INFORMATION

Pendant les sessions en petits groupes de travail, les participants ont formulé une vision selon laquelle, dans l'avenir, les expéditions transfrontières de déchets

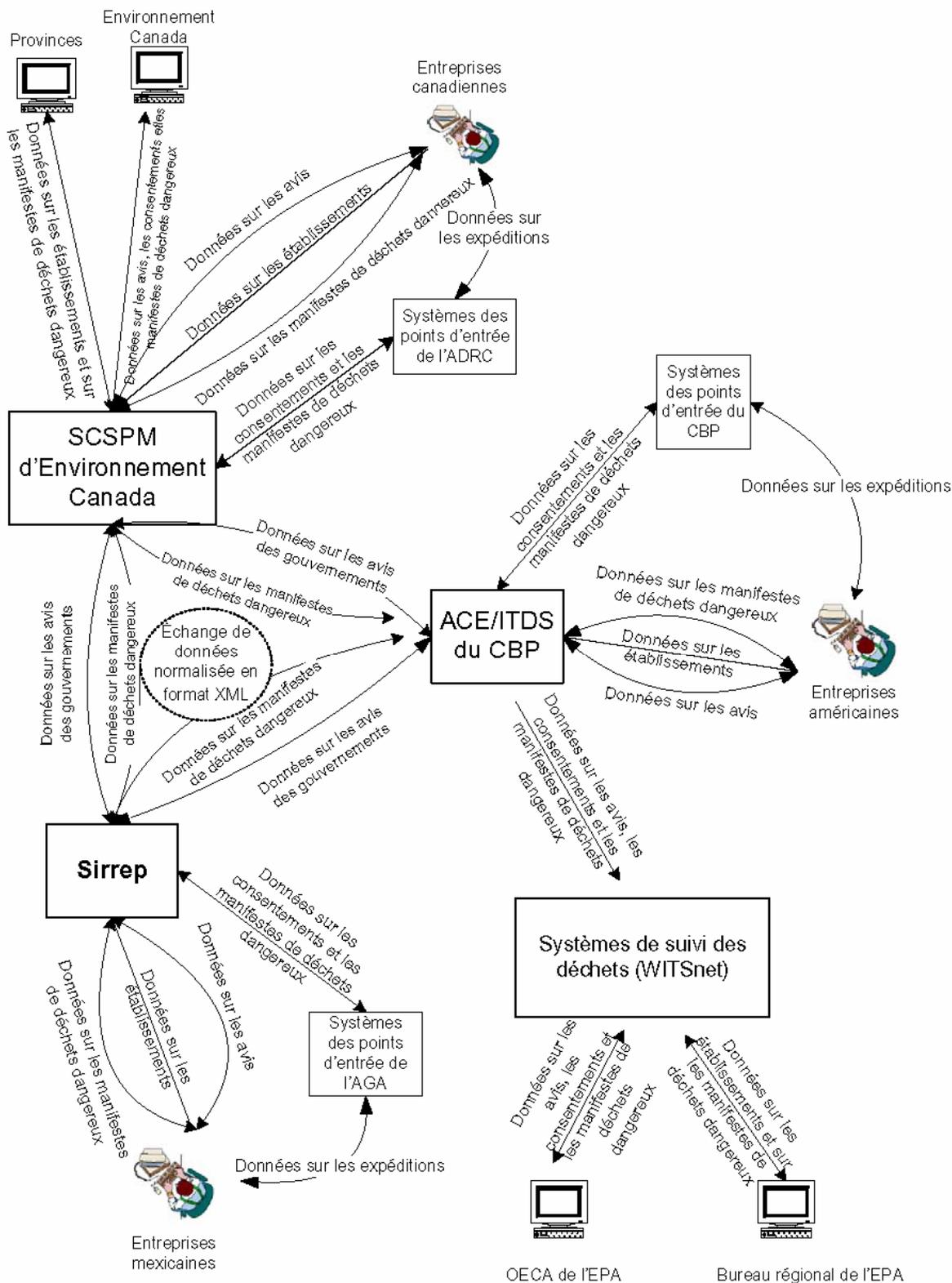
¹⁵ Une telle procédure pourrait s'ajouter aux exigences nationales actuelles et faciliterait le suivi, du lieu d'origine au lieu de destination finale, des déchets dangereux expédiés partout en Amérique du Nord.

dangereux en Amérique du Nord pourraient être fondées sur l'échange électronique d'information en temps opportun. La figure 4-1 présente un schéma de haut niveau du modèle à long terme d'échange électronique de données pour le suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux en Amérique du Nord. Même si elle est à long terme, cette vision fournit un cadre à partir duquel les Parties à l'ALÉNA peuvent coordonner les procédures et les normes applicables à l'échange de données. Elle s'appuie sur les méthodes adoptées par chacun des pays et est axée sur l'établissement de procédures normalisées d'échange d'information entre les trois pays, par opposition à la création d'un système trinational unique de suivi des déchets dangereux.

Pour concrétiser cette vision, les participants ont proposé une démarche progressive dont chaque phase s'appuie sur les résultats atteints au cours de la phase précédente, tout en accordant aux trois pays suffisamment de temps pour coordonner leurs efforts visant à élaborer une norme commune pour l'échange de données et ceux axés sur la modernisation de leur système respectif. Les huit phases suivantes sont nécessaires à cette fin :

1. Collaborer avec des représentants des organismes environnementaux, des agences des douanes, du secteur privé et du public des trois pays signataires de l'ALÉNA afin d'élaborer une analyse de rentabilisation judicieuse, en obtenant leur assentiment sur des pratiques commerciales choisies permettant de simplifier les procédures et d'analyser les coûts et les possibilités associés à l'utilisation des déclarations électroniques.
2. Collaborer avec les organismes environnementaux, les agences des douanes et le secteur privé des trois pays signataires de l'ALÉNA afin de mettre au point un format de langage XML pour les données exigées sur les manifestes de déchets dangereux des trois pays et les avis de gouvernement à gouvernement. Coordonner les normes de données avec celles visant l'échange international de données, établies par l'UN/CEFACT.
3. Réaliser un essai pilote d'échange électronique d'avis entre gouvernements.
4. Étendre l'essai pilote de manière à permettre à l'industrie de soumettre des demandes d'autorisation d'importation et d'exportation de déchets dangereux (transmission de préavis de l'entreprise au gouvernement).
5. S'entendre sur des pratiques commerciales simplifiées d'échange électronique d'information entre les postes de douane et les organismes environnementaux.
6. Mettre au point un format de langage XML pour les données exigées afin que les autorités environnementales et douanières puissent échanger les données que renferment les avis et les manifestes.
7. Réaliser un essai pilote d'échange électronique d'avis d'autorisation ou d'opposition entre les autorités environnementales et douanières.
8. Étendre l'essai pilote de manière à inclure toutes les exigences en matière d'échange de données ayant un lien avec l'environnement.

Figure 4–1. Modèle à long terme d'échange électronique de données pour le suivi des expéditions transfrontières de déchets dangereux en Amérique du Nord



AUTRES DÉMARCHES VISANT L'HARMONISATION ET LA NORMALISATION DES DONNÉES

Selon la brève description qui en a été donnée au cours de l'atelier public tenu en novembre 2003, l'ITDS que le gouvernement des États-Unis est en train de mettre au point vise l'instauration, à l'échelle gouvernementale, d'un système sécuritaire et intégré de collecte, d'utilisation et de diffusion électroniques des données sur le commerce et le transport international dont les organismes gouvernementaux américains ont besoin pour s'acquitter de leur mission. Il s'agit là d'un exemple de traitement à guichet unique permettant de gérer les lacunes dans l'échange d'information entre ces organismes, de simplifier les procédures, d'améliorer l'efficacité et d'intégrer diverses applications.

Des entités internationales comme l'OMD, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, l'UN/CEFACT et son Groupe de travail international sur les procédures commerciales, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et les *Simplified Trade Procedures* (Procédures commerciales simplifiées) ont toutes reconnu la valeur de l'échange de données entre parties afin de rapprocher et de traiter ces données. L'OMD a joué un rôle de chef de file dans l'adoption et la mise au point d'éléments de normalisation des données afin d'identifier les marchandises à haut risque, dans la reconnaissance de la nécessité de transmettre à l'avance des données par des moyens électroniques et dans l'établissement d'une passerelle entre les membres de l'OMD, d'autres organismes gouvernementaux, des entités internationales pertinentes et le secteur privé.

L'ITDS repose sur l'infrastructure et l'architecture de l'*Automated Commercial Environment* (ACE, Environnement commercial automatisé) du CBP, lequel servira également à cibler le fret à haut risque, dont les déchets dangereux, et accroîtra la sécurité aux frontières. L'ACE simplifiera les transactions entre les autorités douanières et la communauté commerciales grâce à l'automatisation des procédures chronophages et utilisatrices de main-d'œuvre, ce qui accélérera le passage des marchandises des douanes jusqu'aux marchés, à un moindre coût.

Il est important que les Parties examinent les possibilités de mettre en place un guichet unique de déclaration et de traitement en vue d'harmoniser et de normaliser les données nord-américaines, selon la procédure utilisée par l'OMD et dans l'ITDS.

Chapitre 5

Étapes ultérieures recommandées

En tant qu'étapes ultérieures de l'amélioration du suivi des déchets dangereux en Amérique du Nord, le Secrétariat recommande aux Parties de poursuivre, au cours des trois prochaines années, la mise en œuvre de la résolution du Conseil n° 03-08 avant de déterminer si elles doivent réaliser un projet pilote de suivi du transport des déchets dangereux entre le Canada et les États-Unis, conformément au Communiqué du Conseil de 2002.

Dans la partie de sa résolution n° 03-08 portant sur le suivi des déchets dangereux, le Conseil prescrit au Secrétariat de travailler de concert avec les Parties aux fins suivantes :

3. Poursuivre l'étude des techniques et des systèmes qui sont actuellement envisagés pour exercer un suivi [des] déchets dangereux et [des] matières et déchets recyclables dangereux en Amérique du Nord, et ce, en vue de relever les entraves à l'interfonctionnement de ces systèmes, d'améliorer l'échange d'information et de mettre en place des systèmes automatisés afin de suivre les mouvements transfrontaliers de ces déchets et matières sur le continent.
4. Cerner les besoins de renforcement des capacités du Mexique en ce qui a trait à la gestion écologique et au suivi des déchets dangereux destinés à l'élimination finale et des matières et déchets dangereux destinés à la récupération ou au recyclage.
5. Tenir un atelier public, en collaboration avec le Comité consultatif public mixte de la CCE, sur la gestion et le suivi de ces déchets dangereux et de ces matières et déchets recyclables dangereux en Amérique du Nord afin de donner aux entités réglementées des trois pays l'occasion de participer aux discussions et afin de solliciter l'opinion d'autres intervenants intéressés.
6. Relever et évaluer d'autres possibilités de collaboration dans le but d'améliorer et de renforcer la gestion écologique des déchets dangereux destinés à l'élimination finale et des matières et déchets dangereux destinés à la récupération ou au recyclage en Amérique du Nord, ainsi que le suivi des mouvements transfrontaliers de ces déchets et matières.

Le Secrétariat recommande aux Parties de travailler de concert avec des représentants des autorités environnementales et douanières, des entreprises privées et des groupes de citoyens des trois pays aux fins suivantes :

- ◆ cerner et promouvoir les pratiques garantissant la gestion écologique des expéditions transfrontières de déchets dangereux à l'aide des systèmes, technologies, procédures et programmes en place;
- ◆ coordonner les décisions nationales à mesure que les systèmes et procédures d'information sont actualisés afin que, à l'avenir, les pays signataires de l'ALÉNA puissent échanger facilement l'information recueillie sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux;
- ◆ le cas échéant, travailler avec les autorités environnementales et douanières des pays signataires de l'ALÉNA afin de coordonner l'élaboration de normes de données modelées sur celles établies par l'UN/CEFACT;
- ◆ cerner et mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités en mettant particulièrement l'accent sur les besoins du Mexique;
- ◆ examiner les possibilités de mettre en place un guichet unique de déclaration et de traitement en vue d'harmoniser et de normaliser les données nord-américaines, selon la procédure utilisée par l'OMD et dans l'ITDS.

Le Secrétariat est d'avis qu'une fois ces travaux parachevés, les Parties seront davantage en mesure de déterminer la faisabilité de réaliser, conformément au Communiqué du Conseil de 2002¹⁶, un projet pilote comportant la mise au point d'un système électronique de déclaration des expéditions, de même que d'élaborer un plan de collaboration à long terme en Amérique du Nord en vue de coordonner les activités nationales axées sur l'établissement d'un système environnemental et douanier d'échange électronique de certaines données contenues dans les manifestes et les avis.

¹⁶ Commission de coopération environnementale, *supra* note 3.